

الجمهورية التونسية

قوانين وتبرائيب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS

Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-16 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



في الوطن من الإيمان فمن عمل لصالح بلادنا نافع للوطن

TARIFS

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 900	1 D. 900
Algérie.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Maroc.....	4 D. 500	2 D. 580	5 D. 100	2 D. 850
France.....				
Autres pays.....				
Prix du numéro.....	0 D. 030		0 D. 045	

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS-LOIS

DECRET-LOI N° 66-2 du 24 septembre 1966, portant création de l'Office de l'Elevage et des Pâturages..... 1402

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

NOMINATION d'Administrateurs Stagiaires du Gouvernement..... 1404

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

DECRET plaçant un magistrat hors cadre..... 1405

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

DECRET N° 66-369 du 22 septembre 1966, modifiant le décret du 15 décembre 1956, fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères, en service à l'Etranger..... 1405

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

DECRET N° 66-371 du 22 septembre 1966, autorisant la commune de Féboursouk à modifier partiellement l'affectation d'un emprunt..... 1405

NOMINATION de premiers délégués..... 1406

MOUVEMENT dans le corps des délégués..... 1406

TITULARISATION de délégués..... 1406

TABLEAU complémentaire d'avancement (Secrétaire général)..... 1407

TABLEAU d'avancement (Délégués de Gouvernement)..... 1407

LISTE d'aptitude..... 1407

TABLEAUX d'avancement..... 1407

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

DECRET N° 66-372 du 22 septembre 1966, portant organisation de la campagne oléicole 1966 - 1967..... 1408

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 21 septembre 1966, relatif à la déclaration des stocks de vins, moûts mutés au soufre, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1965 et antérieures..... 1408

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 23 septembre 1966, modifiant les arrêtés du 28 septembre 1964 et 31 décembre 1965, fixant les prix des produits pétroliers en Tunisie..... 1409

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 22 septembre 1966, portant délégation de signature..... 1410

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION d'un médecin à plein temps..... 1410

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS de recrutement..... 1410

AVIS de clôture des opérations de recensement dans les communes de Hadjeb El Aioui, Kassar Hellal, Maharès, Menzel Bourguiba et Sakiet Ez-Zit..... 1410

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS relatif aux transferts de portefeuilles d'une compagnie d'assurances..... 1411

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 1411

Pages

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
AVIS d'homologation	1412
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1412
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	1413
AVIS de bornage.....	1414
ANNONCES	1415

DECRETS-LOIS

OFFICE DE L'ELEVAGE ET DES PATURAGES

Décret-loi N° 66-2 du 24 septembre 1966 portant création de l'Office de l'Elevage et des Pâturages.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et à l'Economie Nationale,

Avons pris le décret-loi suivant :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office de l'Elevage et des Pâturages ».

L'Office de l'Elevage et des Pâturages est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Il est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi.

Il est placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Son siège est à Tunis. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration de l'Office.

ART. 2. — L'Office de l'Elevage et des Pâturages a pour mission générale de développer l'élevage et les pâturages dans le cadre des perspectives tracées par le plan de régulariser les cours du bétail vif et de rechercher des débouchés tant sur le marché intérieur que sur le marché international.

Il est notamment chargé de :

I. — La rationalisation et de la coordination du commerce du bétail vif par :

- a) l'organisation et le contrôle des marchés aux bestiaux;
- b) l'intervention sur ces marchés pour la régularisation des cours soit par des achats, soit par des ventes;
- c) la constitution de stocks régulateurs de réserve de bétail sur pied et de production;
- d) la prospection des marchés extérieurs et la réalisation des programmes d'exportation et d'importation du cheptel vif.

II. — La rationalisation de la production des aliments de bétail et la coordination des divers organismes producteurs par :

a) l'organisation et le contrôle des marchés d'alimentation du bétail;

b) l'intervention sur ces marchés pour la régularisation des cours, soit aux achats, soit à la vente;

c) la production de fourrage et la constitution de stocks régulateurs de réserve;

d) la transformation et le conditionnement des fourrages et aliments de bétail;

e) la création de pâturages artificiels et l'amélioration des terrains de parcours.

III. — La coopération au contrôle sanitaire du cheptel, aux expérimentations zootechniques, à la vulgarisation des méthodes de croisement en vue de l'amélioration des races de bétail.

IV. — La création d'agro-vombinats d'élevage en vue de la constitution de pépinière de souches sélectionnées.

V. — La coordination de l'activité des organismes de production animale, fourragère et dérivés.

VI. — La coordination de l'activité des organismes de commercialisation des viandes et dérivés.

ART. 3. — L'Etat affecte en pleine propriété à l'Office de l'Elevage et des Pâturages les terres de cultures nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les bâtiments et matériels attachés à ces terres.

Cet apport qui constituera le capital initial de l'Office fera l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux assortis d'une évaluation par une commission dont les membres seront désignés par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

L'Office bénéficiera en outre de subventions ou d'avances de l'Etat inscrites à cet effet au budget général et destinées, dans la mesure où ses ressources ne peuvent y faire face, à combler le déficit éventuel provenant de l'exploitation ou de la poursuite des travaux d'équipement.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Section I. — Le Conseil d'Administration

ART. 4. — L'Office de l'Elevage et des Pâturages est administré par un Conseil d'Administration composé d'un Président-Directeur Général et de dix administrateurs.

Le Président-Directeur Général est nommé par décret sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les Administrateurs sont désignés par arrêtés du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dans les conditions suivantes :

- 5 représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
- 4 représentants des producteurs agricoles proposés par l'organisme syndical le plus représentatif;
- 1 représentant du secteur commercial proposé par l'organisme syndical le plus représentatif.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à l'aide de toute autre personne compétente en la matière.

ART. 5. — Les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation une peine privative de liberté.

Ils ne contractent du fait de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils peuvent être révoqués tout moment pour faute grave.

ART. 6. — Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, à accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, sous réserve des homologations prévues par le présent décret-loi.

Il arrête le règlement intérieur ainsi que les règlements concernant le personnel et sa rémunération.

Il délibère sur tout marché ou convention portant sur un montant supérieur à celui fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Il statue sur toute acquisition ou aliénation d'immeubles et sur tout compromis ou transaction.

Il délibère sur tous les programmes généraux d'exploitation, du renouvellement du matériel et des ouvrages.

Il arrête les programmes d'équipement et d'extension.

Il arrête les règles générales de vente des produits de l'élevage.

Il arrête chaque année le budget de l'Office et en cours d'exercice les modifications jugées nécessaires.

Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles l'Office établit et arrête les comptes.

Il examine le projet de compte rendu annuel des opérations de l'Office que le Président-Directeur adresse au Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 7. -- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents.

Section II. — Le Président-Directeur Général

ART. 8. -- Le Président-Directeur Général est chargé de la préparation des travaux et de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il assure la direction technique, administrative et financière de l'Office.

Il représente l'Office auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs.

Dans le cadre des règlements généraux, des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce Conseil, il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, recrute ou licencie, nomme et affecte à tous les emplois.

Il fixe les traitements, salaires et indemnités.

Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature soit à des membres du Conseil d'Administration, soit à des agents placés sous son autorité.

CHAPITRE III

Organisation financière

Section I. — Budget

ART. 9. -- Le Conseil d'Administration arrête chaque année, avant le 1^{er} octobre le compte prévisionnel d'exploitation de l'exercice suivant.

Ce compte groupe les prévisions de recettes et de dépenses se rattachant à la mission de l'Office, définie à l'article 2. Le Conseil procède, le cas échéant, en cours d'année, à la révision de dotation du compte prévisionnel d'exploitation afférent à l'exercice en cours, soit à la demande du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, soit de sa propre initiative.

Le compte prévisionnel d'exploitation et ses rectifications sont soumises dans les huit jours à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Il comprend :

A. — En recettes :

- les recettes provenant de l'exploitation des fermes affectées à l'Office;
- les recettes provenant de ses activités commerciales (bétail, fourrage, aliment de bétail, etc...);
- les recettes provenant de ses activités industrielles;
- les redevances et taxes qui pourraient lui être attribuées pour l'exploitation des marchés aux bestiaux.

B. — En dépenses :

- les dépenses de toute nature nécessitées par l'entretien et le fonctionnement des exploitations ou correspondant

à des frais généraux entraînés par l'exécution des autres missions de l'Office;

- un amortissement industriel appliqué au mobilier, matériel ou outillage porté à l'actif des comptes d'immobilisation;
- les charges financières comprenant exclusivement les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature, pris en charge ou contractés par l'Office, pour le financement des dépenses d'investissement.

En outre l'Office présentera un compte analytique des résultats d'exploitation.

ART. 10. -- L'Office de l'Elevage et des Pâturages présente chaque année, avant le 1^{er} octobre, le compte prévisionnel d'investissement en précisant les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent ainsi que le programme de financement correspondant.

L'élaboration de ce compte et son examen par le Conseil d'Administration auront lieu suivant la même procédure que celle fixée, pour le compte d'exploitation, par l'article 9 ci-dessus.

Ce budget sera soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- a) les dépenses d'équipement des exploitations;
- b) les dépenses pour l'extension des cultures et élevage;
- c) les dépenses d'expérimentation, éventuellement;
- d) les participations financières à des groupements et sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office.

Les dépenses d'investissement pourront être couvertes par l'excédent du fonds de réserves les amortissements techniques, les subventions affectées de l'Etat et par l'emprunt, dans la limite d'un montant arrêté par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les ressources correspondant aux dépenses seront inscrites au compte prévisionnel prévu au présent article.

Le montant des dépenses et ressources sera imputé annuellement à ce compte afin de dégager la balance cumulée des dépenses et ressources en fin d'exercice.

Section II. — Comptes

ART. 11. -- Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret-loi, la comptabilité de l'Office de l'Elevage et des Pâturages est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises à caractère industriel ou commercial.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte prévisionnel prévu à l'article 9 ci-dessus, le bilan et le compte d'exploitation générale et de pertes et profits sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur le rapport du contrôleur financier avant le 31 mars de l'année suivante celle à laquelle ils se rapportent. Ils sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 12. -- Si, en fin d'exercice, le compte d'exploitation générale présente un solde créditeur, ce solde sera affecté, à concurrence de 50 % de son montant, au remboursement à l'Etat des subventions versées par lui à l'Office par application de l'article 13 ci-après.

Pour le surplus, l'excédent servira à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation définies à l'article 11 ci-dessus. Au-delà, il sera affecté en totalité au remboursement des subventions visées au premier alinéa du présent article.

Lorsque ces subventions auront été entièrement remboursées et que le fonds de réserve aura atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice, l'excédent sera versé au Trésor au titre de contribution de l'Office au Budget Général.

ART. 13. — Si, en fin d'exercice, le compte d'exploitation générale tel qu'il est défini à l'article 11 ci-dessus, fait apparaître une insuffisance des recettes par rapport aux dépenses, cette insuffisance sera couverte au premier lieu par un prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 12 ci-dessus et à défaut de ressources de ce fonds, par une subvention d'équilibre versée par l'Etat.

Section III. — Emprunts

ART. 14. — L'Office de l'Elevage et des Pâturages pourra emprunter qu'en vue de :

- 1°) couvrir ses dépenses d'investissement;
- 2°) procéder au remboursement, à la consolidation ou à la convention des emprunts dont il a la charge;
- 3°) faire face à ses besoins de trésorerie.

Les emprunts de l'Office doivent être autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, la garantie de l'Etat peut être accordée aux dits emprunts par le même arrêté, dans la limite du plafond de garantie autorisé annuellement par la loi de finances.

ART. 15. — L'Etat peut consentir en cours d'exercice, à l'Office, des avances de trésorerie à valoir sur les subventions de toute nature susceptibles de lui être allouées.

Ces avances ne seront pas productives d'intérêts.

En contre partie les fonds libres seront déposés au Trésor.

CHAPITRE IV

Tutelles de l'Etat

ART. 16. — Sont soumises à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale après avis des Secrétaires d'Etat intéressés, les décisions du Conseil d'Administration relatives :

- 1°) au projet de budget de fonctionnement et du budget d'investissements;
- 2°) à la fixation des effectifs, du statut et de la rémunération du personnel;
- 3°) à la réalisation des emprunts de toute nature;
- 4°) à des transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au-dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
- 5°) à la création ou la participation aux entreprises ou sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office.

ART. 17. — Il est placé auprès de l'Office de l'Elevage et des Pâturages un contrôleur financier et un contrôleur technique désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Tous deux ont entrée, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le contrôleur financier est chargé de toutes les opérations susceptibles d'avoir, directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres, un double des situations périodiques, établies par les services, lui est adressé.

Il donne son avis sur le budget, tant de fonctionnement que d'investissements et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évaluation des recettes, il peut provoquer la demande de l'Autorité de Tutelle tendant à une révision des prévisions, si la situation de l'Office le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou de transaction ainsi que les actes de cession ou d'acquisitions dans les limites fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Il veille au respect des décisions de l'Autorité de Tutelle. Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une me-

sure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration de l'Office, sauf le cas d'urgence.

Dans ce dernier cas, le Président-Directeur doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale pour arbitrage.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du contrôleur financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale. Si, dans un délai de huit jours, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ne s'est pas prononcé, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

Le contrôleur financier reçoit chaque année communication du bilan du compte d'exploitation générale et de pertes et profits, des comptes prévisionnels de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Le contrôleur technique représente, auprès de l'Office de l'Elevage et des Pâturages l'Autorité de Tutelle dans ce qui touche aux opérations techniques. Il assiste le Président-Directeur de ses avis sur toutes les opérations présentant un caractère technique incombant à l'Office et suit l'exécution de ces opérations.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

ART. 18. — Les marchés et conventions passés par l'Office de l'Elevage et des Pâturages ne sont pas soumis à la législation générale en matière de marchés publics.

ART. 19. — Le recouvrement des créances de toute nature de l'Office est poursuivi au moyen d'états de liquidation conformément à la législation en vigueur. Ces états de liquidation sont dressés par le Président-Directeur de l'Office et rendus exécutoires par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

En cas d'opposition, les instances seront suivies directement par le Chef du Contentieux de l'Etat.

Les créances de l'Office bénéficient, pour leur recouvrement, du privilège général reconnu à l'Etat par l'article 129 du décret du 30 octobre 1884.

ART. 20. — En cas de dissolution, l'intégralité de l'actif fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Office.

ART. 21. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1966.

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

ADMINISTRATEURS STAGIAIRES

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 22 septembre 1966 :

Les candidats dont les noms suivent sont nommés Administrateurs Stagiaires du Gouvernement :

(par ordre de mérite)

MM. Mahmoud Darragi
Mustapha Rassaa
Sahbi Bachraoui

MM. Mohamed Manoubi Bazdah
Hédi ben Zitouni Hamouda
Tawfik El-Kchaou
Mohamed El Moncef El Fayeche
Taieb El Gharbi
Mohamed Chakroun
Mohamed El Habib El Mahjoub
Jabeur El Abri
Mongi Darragi
Mohamed El Hachemi El Mezzi
Hicham ben Larbi.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

MAGISTRAT HORS CADRE

Par décret N° 66-368 du 22 septembre 1966 :

Monsieur Mohamed Ghalam El Mahjoub, Avocat Général à la Cour de Cassation est placé dans la position hors cadre et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères pour exercer de nouvelles fonctions à compter du 1er juillet 1966.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

REMUNERATION

Décret N° 66-369 du 22 septembre 1966 modifiant le décret du 15 décembre 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères, en service à l'étranger.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 mai 1956, rétablissant et organisant le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères;

Vu le décret du 15 décembre 1956, fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères, en service à l'étranger et notamment ses articles 15, 16, 22 et 23;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Affaires Etrangères et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du décret sus-visé du 15 décembre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 (nouveau) : Pendant la durée de leur congé, les agents en service à l'étranger conservent le droit à leur rémunération telle qu'elle est fixée par les dispositions du titre premier ci-dessus ».

ART. 2. — L'article 16 du décret sus-visé du 15 décembre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16 (nouveau) : Le chef d'une Mission Diplomatique en congé conserve la totalité de ses frais de représentation ».

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 21 du décret sus-visé du 15 décembre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 : 1er alinéa (nouveau) : Lorsque les nécessités de service l'imposent, tous les agents chargés d'un poste ou d'un emploi à l'étranger peuvent être appelés hors du pays de leur résidence par décision spéciale. L'absence provoquée par cet appel par ordre ne peut en aucun cas excéder un mois, et cette position ne donne pas lieu à cessation de service ».

(Le reste sans changement)

ART. 4. — Les 2ème et 3ème alinéas de l'article 23 du décret sus-visé du 15 décembre 1956 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 23 : 2ème alinéa (nouveau) : Elle ne peut être accordée que pour une durée de deux mois. Durant cette période, l'agent perçoit son traitement de grade, la moitié de son indemnité de poste, le tout étant majoré des charges de famille prévues à l'article 5 ci-dessus et la totalité de son indemnité de logement ».

3ème alinéa (nouveau) : Les chefs de Missions Diplomatiques perçoivent en outre la moitié de leurs frais de représentation ».

(Le reste sans changement)

ART. 5. — Les Secrétaires d'Etat aux Affaires Etrangères et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1966 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 septembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

MODIFICATION D'UN EMPRUNT

Décret N° 66-371 du 22 septembre 1966 autorisant la Commune de Téboursouk à modifier partiellement l'affectation de l'emprunt de 75.000 Dinars autorisé par le décret du 21 janvier 1961.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des Prêts communaux tel qu'il a été complété par le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 11 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 61-56 du 21 janvier 1961, autorisant la Commune de Téboursouk à contracter un emprunt de 75.000 dinars pour le financement des travaux de construction d'un hôtel, d'un restaurant et d'une salle des fêtes;

Vu le décret du 5 Janvier 1961, portant création d'une Commune à Téboursouk;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er mars 1966;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de 75.000 dinars que la Commune de Téboursouk a été autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes par le décret sus-visé n° 61-56 du 21 janvier 1961, est affecté à concurrence de 10.000 dinars à l'achat d'un camion.

ART. 2. — Le Président de la Commune de Téboursouk est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 septembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION DE PREMIERS DELEGUES

Par décrets N^{os} 66-365 à 367 et 373 du 22 septembre 1966 :

MM. Mahmoud Amamou, délégué au siège du Gouvernorat de Nabeul est nommé à compter du 1er mars 1966 premier délégué, 1er échelon au dit siège.

Abdallah Behir, délégué à Monastir est nommé à compter du 1er mars 1966 premier délégué, 1er échelon au Gouvernorat de Sousse.

Nouri Hachani, délégué à Tozeur est nommé à compter du 1er septembre 1966 premier délégué, 1er échelon au Gouvernorat de Gafsa.

Mongi Fekih, délégué au siège du Gouvernorat de Kairouan est nommé à compter du 1er octobre 1965 premier délégué, 1er échelon au dit siège.

MOUVEMENT**DANS LE CORPS DES DELEGUES DE GOUVERNEUR**

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 22 septembre 1966 :

Le mouvement suivant dans le corps des Délégués de Gouverneur, a été décidé, à compter du 1er septembre 1966 :

I. — Sont mutés*Messieurs :*

Béchnir Bakhrouf du siège du Gouvernorat de Tunis à la délégation de Djerba (Gouvernorat de Médenine).

Salah Bou Derbala du siège du Gouvernorat de Tunis à la délégation du Fahs (Gouvernorat de Béja).

Hédi Alaya du siège du Gouvernorat de Kasserine au siège du Gouvernorat de Tunis.

M'Hamed Bouzgarrou de la Délégation de Ras Djebel au siège du Gouvernorat de Bizerte.

Abdelaziz En-Nouri de la Délégation du Fahs à la Délégation de Bou Arada (Gouvernorat de Béja).

Mohamed Smaoui de la Délégation de Bou Arada à la Délégation de Sbiba (Gouvernorat de Kasserine).

Ali El Marzougui de la Délégation de Remada à la Délégation de Matmata (Gouvernorat de Gabès).

Abdelaziz Ayed de la Délégation de Kalaâ Kebira à la Délégation de Menzel Hédi Chaker (Gouvernorat de Sfax).

Jilani Gamoudi de la Délégation de Kalaâ Senan à la Délégation du Sers (Gouvernorat du Kef).

Béchnir El Ayedi de la Délégation du Sers à la Délégation de Soliman (Gouvernorat de Nabeul).

Tahar ben Jeddou du siège du Gouvernorat de Kasserine à la Délégation d'El Djem (Gouvernorat de Sousse).

Mohamed El Habib Smida de la Délégation de Sakiet Sidi Youssef à la Délégation de Tadjerouine (Gouvernorat du Kef).

Ahmed Kallala de la Délégation de Tadjerouine au siège du Gouvernorat du Kef.

Mohamed dit Habib El Hadji du siège du Gouvernorat de Bizerte à la Délégation de Kalaâ Senan (Gouvernorat du Kef).

Ouanès Fantar du siège du Gouvernorat de Bizerte à la Délégation de Ras Djebel du même Gouvernorat.

Kacem Harmel du siège du Gouvernorat de Sfax au siège du Gouvernorat de Kasserine.

Abdelkader El Menari de la Délégation de Sebiba au siège du Gouvernorat de Gabès.

Moheiddine Bou Teraâ du siège du Gouvernorat de Kasserine à la Délégation de Sakiet Sidi Youssef (Gouvernorat du Kef).

Lazhar Rachdi de la Délégation de Sidi Bouzid à la Délégation de l'Enfida (Gouvernorat de Sousse).

Nouri El Hachani de la Délégation de Djebeniana à la Délégation de Tozeur (Gouvernorat de Gafsa).

Mahmoud dit Taieb Bachraoui de la Délégation de Tozeur à la Délégation de Sidi Bouzid (Gouvernorat de Gafsa).

Youssef Jedidi de la Délégation de Metlaoui au siège du Gouvernorat de Gafsa.

Mustapha ben Lamine de la Délégation de Redeyaf au siège du Gouvernorat de Gafsa.

Ali Cheraiti de la Délégation de Menzel Hédi Chaker à la Délégation du Sned (Gouvernorat de Gafsa).

Hassen El Mokrani de la Délégation du Sned au siège du Gouvernorat de Gabès.

Salah El Metoui de la Délégation Hadjeb El Aioun au siège du Gouvernorat de Gafsa.

Taieb Aoun Allah du siège du Gouvernorat de Gafsa au siège du Gouvernorat de Sousse.

Brabim ben Farjallah Zammouri du siège du Gouvernorat de Médenine à la Délégation de Remada du même Gouvernorat.

Lamine El Khadri de la Délégation de Djerba à la Délégation de Djebeniana (Gouvernorat de Sfax).

Tahar Lazrègue du siège du Gouvernorat de Kairouan au siège du Gouvernorat de Médenine.

Salah Behouri du siège du Gouvernorat de Gabès à la Délégation de Hadjeb El Aioun (Gouvernorat de Kairouan).

Ahmed Zemni du siège du Gouvernorat de Gabès au siège du Gouvernorat de Sfax.

Abdellatif Chaker de la Délégation de Ksour Essaf au siège du Gouvernorat de Kairouan.

Salah Matmati du siège du Gouvernorat de Sousse au siège du Gouvernorat de Kairouan.

Hédi Lassoued de la Délégation de l'Enfida à la Délégation de Ksour Essaf (Gouvernorat de Sousse).

Hamda Mahmoud de la Délégation de Soliman au siège du Gouvernorat de Nabeul.

Mohamed Chabrak du siège du Gouvernorat de Gabès au siège du Gouvernorat de Jendouba.

Khaled Kallala de la Délégation d'El Djem à la Délégation de Kalaâ Kebira (Gouvernorat de Sousse).

II. — Sont nommés Délégués de Gouverneur stagiaires*Messieurs :*

Abdelkader El Khebou au siège du Gouvernorat du Kef.

Abdesselem Ben Youssef à la Délégation de Redeyef du Gouvernorat de Gafsa.

Touhami ben Hassine El Afi à la Délégation de Mélaoui du Gouvernorat de Gafsa.

Tahar Sraïeb au siège du Gouvernorat de Médenine.

Tiïani Charfi au siège du Gouvernorat de Kasserine.

Mohamed Rehikou au siège du Gouvernorat de Nabeul.

Béchnir ben Saïd au siège du Gouvernorat de Kasserine.

Mohamed ben Hamouda au siège du Gouvernorat de Gabès.

Hassen El Molhok à la Délégation de Chorbané du Gouvernorat de Sousse.

Mongi Fekih au siège du Gouvernorat de Kairouan.

III. — Il est mis fin

aux fonctions de Monsieur Magtouf Chaïbi Délégué de Gouverneur à Matmata du Gouvernorat de Gabès. L'intéressé est réintégré dans ses anciennes fonctions de Secrétaire de Gouvernorat.

au stage de Monsieur Khelifa Helloul Délégué de Gouverneur stagiaire au siège du Gouvernorat de Sfax. L'intéressé est remis à la disposition de son Administration d'origine (Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale).

TITULARISATION DE DELEGUES DE GOUVERNEUR

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 22 septembre 1966 :

Les Délégués stagiaires de gouverneur dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des Délégués de Gouverneur et rangés à la 2^{ème} classe - 1er échelon comme suit :

Messieurs :

Abdelaziz Zarrouk, à compter du 16 août 1965

Ahmed Abbès, à compter du 17 août 1965

Habib Kilani, à compter du 17 août 1965

Mohamed Tahar Aguir, à compter du 17 août 1965

Hamda Mahmoud, à compter du 17 août 1965

Ahmed Chaouch, à compter du 18 août 1965

Mohamed ben Chaabane, à compter du 24 août 1965

Messieurs :

Mahmoud Messellati, à compter du 28 août 1965
 Béchir Es-Saïli, à compter du 4 septembre 1965
 Tahar ben Jeddou, à compter du 7 octobre 1965
 Habib-Gouaïb, à compter du 9 octobre 1965
 Mohieddine Bou Teraâ, à compter du 1er décembre 1965
 Salem El Maghroume, à compter du 1er février 1966
 Mohamed Salah Hamzaoui, à compter du 1er octobre 1966
 Othman Lalia, à compter du 1er octobre 1966
 Mohamed Mezri Stambouli, à compter du 1er octobre 1966
 Mohamed Chabrak, à compter du 1er octobre 1966
 Mohamed Ali Rhouma El Hadj, à compter du 1er octobre 1966
 Souci El Hachaïchi, à compter du 1er octobre 1966
 Ali ben Salem Guettari, à compter du 1er octobre 1966
 Amor Latiri, à compter du 1er octobre 1966
 Hachemi Hassen Mekki Youssef, à compter du 1er octobre 1966
 Mohamed Nefli ben Mustapha ben Khelifa, à compter du 1er octobre 1966
 Abdelhamid Amamou, à compter du 1^{er} octobre 1966
 Gantaoui Morjane, à compter du 1^{er} octobre 1966.

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1965

Secrétaire Général de Gouvernorat

Pour la 1ère Classe — 1er Echelon :

Mokhtar Heleoui, à compter du 1er janvier 1965

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1966

Délégués de Gouvernorat

Pour la Classe Exceptionnelle :

Chadli Garram, à compter du 1er juillet 1966
 Laroussi ben Brahim, à compter du 1er juillet 1966

Pour la 1ère Classe — 2ème Echelon :

Houssine El Abidi, à compter du 1er janvier 1966
 Salaheddine Sellami, à compter du 1er janvier 1966
 Mokhtar Bouguerra, à compter du 1er juillet 1966
 Adjemi Sayeb, à compter du 1er juillet 1966
 Lazhar Rachedi, à compter du 1er septembre 1966
 Hamadi Blouza, à compter du 1er octobre 1966

Pour la 1ère Classe — 1er Echelon :

Mokhtar Loumi, à compter du 1er octobre 1966

Pour la 2ème Classe — 5ème Echelon :

Mohamed Smaoui, à compter du 1er janvier 1966
 Mohamed Salah Zahzah, à compter du 1er janvier 1966
 Mohamed Salah Lakhoua, à compter du 1er janvier 1966
 M'Hamed Ghannouchi, à compter du 1er janvier 1966
 Abdellatif Chaker, à compter du 1er janvier 1966
 Mohamed Sghaier Er-Rai, à compter du 1er janvier 1966
 Taïeb Kanzari, à compter du 1er juin 1966
 Mohamed Zaïer ben Béchir, à compter du 1er juillet 1966
 Tarek Cherif Rassaa, à compter du 1er juillet 1966
 Mohamed ben Fadel, à compter du 1er juillet 1966
 Ridha Thameur, à compter du 1er novembre 1966
 Abdallah B'Chir, à compter du 31 décembre 1966

Pour la 2ème Classe — 4ème Echelon :

Abdelkader Menari, à compter du 1er août 1966
 Mahfoudh Chakroune, à compter du 1er septembre 1966
 Mohamed El Hachemi ben Ammar, à compter du 21 septembre 1966
 Mohamed Hachemi Abbès, à compter du 1er décembre 1966
 Mohamed Hédi Alaya, à compter du 30 décembre 1966

Pour la 2ème Classe — 3ème Echelon :

Mustapha ben Lamine, à compter du 1er mai 1966
 Mohamed Zaabar, à compter du 16 août 1965
 Ahmed Labidi, à compter du 1er novembre 1966
 Jilani Gammoudi, à compter du 1er novembre 1966
 Mohamed Hédi Kéfi, à compter du 1er novembre 1966

Pour la 2ème Classe — 2ème Echelon :

Mohamed El Jilani Azouzi, à compter du 1er février 1966
 Mahmoud dit Taïeb Bacheraoui, à compter du 1er février 1966
 Béchir Haddada, à compter du 1er février 1966
 Hédi ben Mohamed Mehri, à compter du 16 avril 1966
 Brahim Farjallah Zammouri, à compter du 22 avril 1966
 Abdeselem Sassi, à compter du 1er octobre 1966
 Ismaïl Chatti, à compter du 1er décembre 1966

LISTE D'APTITUDE

Pour le grade de Commis d'Administration Chef de groupe

Abdessellem Touibi, à compter du 1er juillet 1966

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1965

Commis d'Administration Chefs de Groupe

Pour le 5ème Echelon :

Mohamed Tahar Chennoaffi, à compter du 1er août 1965

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1966

Commis d'Administration Chef de groupe

Pour le 7ème Echelon :

Mohamed Boussetta, à compter du 19 avril 1966

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1965

Commis d'Administration

Pour le 9ème Echelon :

Abdesselam Ettouibi, à compter du 1er octobre 1965

Pour le 7ème Echelon :

Mongi Kaddour, à compter du 1er novembre 1965

Pour le 6ème Echelon :

Abdelmounaam Tebourbi, à compter du 1er octobre 1965

Pour le 4ème Echelon :

Mohamed Saïd, à compter du 3 juillet 1965
 Ismaïl-Chaouch Boudellaa, à compter du 25 août 1965
 Hassen Bakhrouf, à compter du 1er septembre 1965

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1966

Commis d'Administration

Pour le 6ème Echelon :

Mohamed Noureadine Mezigh, à compter du 19 mars 1966

Pour le 5ème Echelon :

Omar Gadhoun, à compter du 17 avril 1966
 Habib El Bamri, à compter du 23 avril 1966
 Hadi Hadouadj, à compter du 11 mai 1966
 Hadi Zouhair, à compter du 21 mai 1966

Pour le 4ème Echelon :

Mohamed Sahloul Ledjmi, à compter du 1er janvier 1966
Melika Ennifer, à compter du 21 janvier 1966
Belgacem Bouteraa, à compter du 1er mars 1966
Hattab Mehrez, à compter du 1er mars 1966
Mohamed Nasr-Eddine Abou, à compter du 21 avril 1966
Mohamed Nouredine ben Nasr, à compter du 3 mai 1966
Abdelwahab Hamlaoui, à compter du 13 juillet 1966
Moncef Hamza, à compter du 14 juillet 1966
Mustapha Lahlioui, à compter du 12 août 1966

Pour le 3ème Echelon :

Ali Kadria, à compter du 1er janvier 1966
Mohamed Lahbib El Meddeb, à compter du 1er janvier 1966
Ali Nefzaoui, à compter du 1er avril 1966

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1965

Les Dactylographes

Pour le 4ème Echelon :

M^{me} Fatma bent Redjeb, à compter du 29 juillet 1965
Zeineb Cherif, à compter du 19 août 1965

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1966

Pour le 5ème Echelon :

M^{me} Rafika Jenane, à compter du 11 avril 1966
Hadia Zaghouani, à compter du 11 mai 1966
Kalihoum ben Hamida, à compter du 11 mai 1966
Mongia El Gharbi, à compter du 13 mai 1966

Pour le 4ème Echelon :

M^{me} Fathia ben Jeddou, à compter du 11 février 1966
Kalhoum Ladhbi, à compter du 21 février 1966
Zeineb bent Taieb, à compter du 1er mars 1966
Saïda Absaoui, à compter du 25 mars 1966
Assia Khelifi, à compter du 5 avril 1966
Najet Belhassine, à compter du 21 novembre 1966

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1966

HADJEBS

Pour le 5ème Echelon :

Hassine Elloumi, à compter du 11 juin 1966
Sliman Safsaf, à compter du 1er décembre 1966

Pour le 4ème Echelon :

Hassen Hanafi, à compter du 1er décembre 1966

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret N° 66-372 du 22 septembre 1966 portant organisation de la Campagne Oléicole 1966-1967.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret-loi n° 62-24 du 30 août 1962, portant création de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été modifié par la loi n° 62-41 du 27 novembre 1962;

Vu le décret du 12 août 1963, sur les prix et le contrôle économique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 10 novembre 1954, relatif à la protection des huiles d'olives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires et aux huiles d'olives les dispositions du décret du 10 octobre 1949, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 mars 1959;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret N° 65-514 du 17 novembre 1965, organisant la campagne oléicole 1965-1966 sont reconduites pour la campagne 1966-67 à l'exception :

1°) du taux de jumelage à l'exportation fixé dans l'alinéa 1° de l'article premier du décret sus-visé à 30 % et qui est réduit à 20 %;

2°) du prix de vente par l'Office National de l'Huile et par les détaillants de l'huile de mélange dans les alinéas 3 et 4 du paragraphe B de ce même décret respectivement à 150 millimes le kilo et 150 millimes le litre et porté à 200 millimes;

3°) du prix de vente de l'huile d'olive en emballages cachetés fixé à 350 millimes le litre pour le 2ème alinéa de l'article 2 du décret sus-visé et porté à 400 millimes.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de sa publication, en ce qui concerne le prix de vente de l'huile de mélange et de l'huile d'olive sous emballage.

A cet effet les détenteurs de ces marchandises sont astreints au paiement à l'Office National de l'Huile de cinquante millimes par litre pour les huiles conditionnées et pour les huiles de mélange au stade de détail, et de cinquante millimes par kilo d'huile de mélange au stade de gros.

Dès la publication du présent décret, des déclarations donnant le détail des huiles détenues, doivent être immédiatement souscrites et déposées à la recette financière la plus proche accompagnées d'un mandat poste représentant la somme à payer.

En ce qui concerne la réduction du jumelage, elle s'appliquera à tous les contrats ayant date certaine postérieure au 31 octobre 1966.

ART. 3. — Pour permettre à l'Office National de l'huile de suivre régulièrement les fluctuations du marché extérieur, les exportateurs sont tenus de lui communiquer dans les 48 heures qui suivent la conclusion de chaque vente, tous documents donnant des précisions sur l'acheteur, la date de l'opération, la quantité, la qualité, le prix, les délais de livraison et l'emballage convenu.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 septembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

VINS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 21 septembre 1966 relatif à la déclaration des stocks de vins, moûts mutés au souffre, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1965 et antérieures.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 12 août 1963, sur le contrôle des prix ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tous propriétaires, récoltants, fermiers, fermiers paritaires, coopératives, commerçants en gros demi-gros ou détail (y compris les restaurateurs, hôteliers et débitants de boissons) doivent souscrire, dans les conditions indiquées ci-après et déposer à la Recette des Finances de leur circonscription avant le 30 septembre 1966, une déclaration des quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur de production locale ou importée de la récolte de 1965 et des récoltes antérieures qui existent en leur possession, sur le territoire, à la date du 15 septembre 1966 au soir.

Toutefois, les commerçants en détail ne sont soumis à la formalité de la déclaration que si les quantités de produits viticoles sus-visées détenues par eux sont supérieures à un hectolitre.

ART. 2. — La déclaration qui indique les noms, prénoms et adresses des déclarants doit, en outre, comporter les précisions suivantes :

1^o) En ce qui concerne les viticulteurs, récoltants, propriétaires, fermiers, fermiers paritaires et coopératives, la déclaration doit mentionner par variétés :

Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins secs de muscat, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 moût mutés au soufre, mistelles et vins de liqueur,

a) les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueurs des récoltes 1965 et antérieures propres à la consommation, destinées à la vente, qui leurs appartiennent et qui sont détenues par eux avec les indications de leurs lieux de dépôt,

b) pour mémoire, les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1965 et antérieures propres à la consommation, vendues à des tiers mais non encore enlevées de la propriété avec l'indication des lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs,

c) les quantités de vins et moûts impropres à la consommation et destinées à la distillerie ou vinaigrerie.

2^o) En ce qui concerne les commerçants, la déclaration doit mentionner par variétés :

Vins rouges, rosés et blancs ordinaires, vins secs de muscat, mistelles et vins de liqueurs, vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 moûts mutés au soufre,

a) les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qui leurs appartiennent et qu'ils détiennent, l'indication de leurs lieux de dépôt,

b) les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1965 et antérieures propres à la consommation

qu'ils ont achetées et non encore enlevées de la propriété avec l'indication de leurs lieux de dépôt, et des noms, adresses et professions des vendeurs de ces produits,

c) pour mémoire : les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qu'ils ont vendues, mais non encore enlevées de leurs magasins ou dépôts, avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des noms, adresses et professions des acheteurs.

d) les quantités de vins et moûts impropres à la consommation destinées à la distillerie ou vinaigrerie.

Tunis, le 21 septembre 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 23 septembre 1966 modifiant les arrêtés du 28 septembre 1964 et 31 décembre 1965 fixant les prix des produits pétroliers en Tunisie.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1956 fixant le prix de vente des carburants liquides;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1964, fixant les prix des Produits Pétroliers en Tunisie.

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 31 décembre 1965, fixant les prix des produits pétroliers en Tunisie;

Arrête :

Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 31 décembre 1965, sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE. — Il est institué au profit de la Caisse de Péréquation sur les produits pétroliers versés à la consommation en Tunisie une taxe dont les taux sont indiqués ci-après, et à appliquer :

pour l'essence super et l'essence normale, directement sur les prix à la pompe;

NUMERO du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES de perception	TAUX DE DROITS
Ex. 27-10	— Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées, ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70%, et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
	Ex. B :		
	Essences de pétrole à la sortie des usines exercées	Hectolitre	1750 millimes sur le prix à la pompe
	Essence supérieure	"	1650 millimes sur le prix à la pompe
	Essence Normale		Néant
	Ex. F :		
	Pétrole lampant (kérosène) à la sortie des usines exercées.		Néant
	Ex. K :		
	Gaz-Oils à la sortie des usines exercées	Hectolitre	Néant
	Ex. Q :		
	Fuels-Oils lourds à la sortie des usines exercées	Tonne	Néant

ART. 2. — En conséquence à compter du dimanche 25 septembre 0 heure les nouveaux prix des produits pétroliers sont fixés comme suit :

A) — Prix à la pompe de distribution dans la zone de Tunis-Banlieue — (Zone 'A') :

Essence super	97 m le litre
Essence normale	93 m
Kérosène ou pétrole lampant	33 m,30
Gas-Oil	35 m,40

B) — Prix de vente du fuel-oil lourd 7 D/Tonne

ART. 3. — Les prix de vente du fuel-oil domestique, du fuel-oil léger et du fuel-oil N° 1 subiront les baisses engendrées par les variations de prix de leurs composants respectifs visées à l'article 2 ci-dessus. Ces prix de vente seront soumis à l'homologation de la Division de la Production Industrielle au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

ART. 4. — Toute Société de distribution et tout commerçant en produits pétroliers détenteurs d'un stock dédouané des dits produits devront faire par écrit avant le 1^{er} octobre 1966 au plus tard, une déclaration de stocks au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce (Division de la Production Industrielle) en ce qui concerne le Gouvernorat de Tunis-Banlieue et aux sièges des Gouvernorats et Délégations en ce qui concerne les autres Gouvernorats. Toute fausse déclaration entraîne les peines prévues à l'article 5 du décret-loi N° 64-19 du 28 septembre 1964.

ART. 5. — Les modifications de prix prévus par le présent arrêté, donneront lieu à compensation au prorata de la baisse, pour les stocks dédouanés détenus par les Sociétés et les revendeurs.

Tunis, le 23 septembre 1966

Pr Le Secrétaire d'Etat
au Plan et à l'Economie Nationale :
Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie
et au Commerce,

BECHIR ENNAJI,

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 23 septembre 1966 portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information,

Vu le décret du 29 décembre 1955, autorisant les Ministres à déléguer leur signature ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 39-161 du 8 juin 1959, autorisant les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature tel qu'il a été modifié par le décret n° 61-117 du 21 avril 1961.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est accordée à Monsieur Mohamed Mzali, Directeur de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à l'effet de signer toutes propositions d'engagement de dépenses, bons de commandes, ordonnances de paiement, lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes ainsi que tous les actes individuels concernant les services relevant de son autorité.

ART. 2. — Monsieur Mohamed Mzali, Directeur de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est autorisé à déléguer aux fonctionnaires de son administration bénéficiaires d'un indice de traitement au moins égal à 225 pour signer en son nom toutes propositions d'engagement de dépenses, bons de commandes, ordonnances de paiement, lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes, à l'exception des actes individuels dans les conditions fixées par le décret sus-visé du 29 décembre 1955.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 septembre 1966.

Tunis, le 22 septembre 1966

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles
et à l'Information,
CHEDLI KLILIBI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

MEDECIN

Par décret N° 66-370 du 22 septembre 1966 :

Monsieur le Docteur Mohamed Sadok ben Rachid, Chef de Laboratoire à l'Institut Pasteur de Tunis, est intégré en qualité de médecin-assistant à « Plein-temps » à l'Institut Pasteur de Tunis, à compter du 1^{er} janvier 1966.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur se propose de recruter à titre précaire et essentiellement révocable :

1°) 4 agents temporaires de la catégorie «B» (Secrétaires d'Administration).

Conditions de recrutement

Etre titulaire du Baccalauréat, du diplôme de fin d'Etudes du Collège Sadiki ou d'un niveau équivalent.

2°) 14 agents temporaires de la catégorie «C» (Commis).

Conditions de recrutement

Etre au moins du niveau de la 3^{ème} année secondaire incluse ou d'un niveau équivalent.

Les candidats doivent posséder la nationalité tunisienne depuis au moins 5 ans, et être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur (Administration Centrale), dans un délai de 15 jours à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Hadjeb El Aïoun a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1966-1970, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Ksar Hellal a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période triennale 1966 -1968, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Maharès a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1965, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Menzel Bourguiba a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période triennale 1965 - 1967, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de*

la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956).

Le Président de la Commune de Sakiet Ez-Zit a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902, ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1965, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale en date du 26 août 1966, est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur, le transfert à la Société Tunisienne d'Assurances dont le siège social est à Tunis Square avenue de Paris, du portefeuille tunisien des contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la Compagnie « La Providence Accidents ».

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES**

(Décret du 27 mars 1919)
modifié par le décret du 30 décembre 1925

AVIS AU PUBLIC

A.E.C. N° 7.764

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Division de la Production Industrielle, le 28 septembre 1965, Monsieur Mohamed ben Hassine Zouaoui, demeurant à Sfax Sakiet Ez-Zit, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande un établissement classé de 2ème catégorie situé à Sfax, Sakiet Ez-Zit (Cheikhat Sakiet Ez-Zit) en un atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines-outils.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Chef de la Division, de la Production Industrielle (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale), le Gouverneur de Sfax ou le Président de la Municipalité de Sfax pendant le

délaï d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.E.C. N° 10 679

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Division de la Production Industrielle, le 15 novembre 1965, Monsieur Mohamed El Houssine et Mahjouba Khémiri demeurant à Ben Arous, 34, rue Ibn Kaldoun, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Tunis, 32, Rue Sidi Kadous un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines outils.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Chef de la Division, de la Production Industrielle (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale), le Gouverneur de

Tunis et Banlieue ou le Président de la Municipalité de Tunis pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

AVIS D'HOMOLOGATION

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat a homologué les propositions des réseaux S.N.C.F.T. et Sfax - Gafsa, ayant pour objet l'aménagement des tarifs de voyageurs, bagages et marchandises (grande et petite vitesse).

L'application de ces mesures entrera en vigueur à la date du 1er octobre 1966.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

ACTIF

	AU 10 septembre 1966
<i>Encaisse-or</i>	2.006.325.878
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	4.270.350.013
<i>Avoirs en Devises</i>	11.158.302.984
<i>Accords de paiement</i>	2.018.911.450
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	6.216.826.079
<i>Compte courant postal</i>	31.484.619.887
<i>Effets escomptés</i>	18.641.233.276
<i>Effets en pension</i>	4.440.000.000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	116.384.339
<i>Avance à terme</i>	-4.157.748.860
<i>Effets à l'encaissement</i>	—
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	450.000.000
<i>Créances sur l'état résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.600.000.000
<i>Avance à moyen terme au Trésor</i>	2.000.000.000
<i>Portefeuille - titres</i>	255.000.000
<i>Immeubles</i>	741.563.000
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	7.938.842.912
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.071.639.125
	102.567.747.803

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	53.093.722.626
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	36.803.529
<i>Comptes du Gouvernement</i>	477.811.811
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	27.032.450.945
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	—
<i>Accords de paiement</i>	1.649.130.447
<i>Comptes de coopération économique</i>	7.430.988.056
<i>Provisions</i>	890.000.000
<i>Réserve spéciale</i>	625.000.000
<i>Réserve légale</i>	600.000.000
<i>Capital</i>	1.200.000.000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	7.938.842.912
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.592.997.477
	102.567.747.803

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
HEDI NOUIRA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 58.103

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.103, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 septembre 1966, M. Ezzeddine ben Abdelkader ben Gadha, tunisien, architecte, demeurant à Sousse, Boulevard de Rabat, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Khezama », consistant en une sania avec bâtiment à usage agricole, situé à 1 km. au nord de Sousse en bordure de la G.P. N° 1, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 1 ha. 80 a.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Tarek ».

b) Qu'elle est la propriété des :

1°) Héritiers Abdelkader ben Hamida ben Gadha : savoir :

— sa veuve : Jenina bent Mohamed El Kenani pour 20/560 et ses-enfants :

— Ouassila (épouse Mustapha Kenani) pour 14/560

— Ezzeddine (le requérant) pour 28/560

— Jouari (épouse Mahmoud Lahouel) pour 14/560

— Mounira (épouse Hamida Ben Gadha) pour 14/560

— Hadi, pour 28/560

— Khaled, pour 28/560

— Mehria (épouse Bouraoui ben Hassine) pour 14/560

2°) Hamed ben Hamida ben Godha pour 160/560

3°) Sa Soeur Hallouma, épouse Echassan El Garnaoui pour 80/560

4°) Leur Soeur Mennana, veuve de Chedli Bel Aziza pour 80/560

5°) Leur Soeur Bouraouia, épouse Salem Kechich pour 80/560

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel :

d) Qu'elle est limitée :

Au Nord : Les héritiers Mohamed ben Mustapha ben Hadj Ali.

A l'Est : Les héritiers Khelifa Gayaa et Hassine ben Mohamed Slimane.

Au Sud : Fredj Seghaier et les héritiers Khelifa M'henni.

A l'Ouest : La route G.P. N° 1 et au delà le T.F. N° 20.326.

Nota. — C'est la reprise de la réquisition N° 21.220 rejetée.

REQUISITION N° 58.104

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 58.104, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 septembre 1966, Monsieur Abdallah ben Belgacem ben Mohamed ben Ali, tunisien, ouvrier, demeurant à Zarzouna, Quartier Ed Drouj, N° 6, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation, située à Zarzouna, quartier Ed Drouj, N° 6, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 98 m² environ :

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Hayat ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hanachi Toumi.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Manoubia Baghouli.

A l'Ouest : Dar El Kilani.

REQUISITION N° 58.105

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.105, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 septembre 1966, Monsieur Rogopoulos Spiridion, français, industriel, demeurant à Sfax, Avenue Al Bustan, faisant élection de domicile à l'étude de Maître Victor Hassid, Avocat à Sfax, Boulevard Farhat Hached, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Dépôt Rogopoulos », consistant en un terrain clôturé avec magasin, situé à Sfax, Route de Gremda 1 km 500, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 1.750 m² environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dépôt Andrea ».

b) Qu'elle est sa propriété et celle de M. Rogopoulos Georges, français, industriel, demeurant à Sfax, Avenue Hédi Chaker, par moitié entre eux et dans l'indivision.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Sogex (ex huilerie Mezghanic), sur 28 m.

A l'Est : Gherbal, Hachicha et Maaloul, sur 61 m. environ.

Au Nord : Une Impasse, sur 28 M.

A l'Ouest : Salem Ben Saïdek ben Hadj Mohamed Guermazi sur 62, m 50

REQUISITION N° 58.106

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.106, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 19 septembre 1966, Monsieur Rogopoulos Spiridion, français, industriel, demeurant à Sfax, Avenue Al Bustan, faisant élection de domicile à l'étude de Maître Victor Hassid, Avocat à Sfax, Boulevard Farhat Hached, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Andrea », consistant en un atelier, situé à Sfax, Route de Gremda, 1 km 500, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 985 m².

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Atelier Rogopoulos ».

b) Qu'elle est sa propriété et celle de M. Rogopoulos Georges français, industriel, demeurant à Sfax, Avenue Hédi Chaker, par moitié entre eux et dans l'indivision.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

A l'Est : La route de Gremda, Romdhane et Aïchoucha Kamoun et Mahmoud El Guermazi, chacun sur partie.

Au Nord : Romdhane Kamoun sur une partie et Madame Aïchoucha Kamoun sur le restant.

A l'Ouest : Une route, Aïchoucha Kamoun et Chadly Zouari, chacun sur une partie.

Au Sud : Torjemane, Chadli Zouari, une zenka et Guermazi, chacun sur une partie.

REQUISITION N° 58.107

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.107, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 septembre 1966, Monsieur Hamed ben Hédi ben Mohamed El Frikha, tunisien, instituteur, demeurant à Sfax, Route de Lafrane km 3, faisant élection de

domicile en l'étude de Maître Ahmed El Maalej, Avocat à Sfax, Boulevard Farhat Hached, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre renfermant une construction incomplète, située à Sfax, Route de Laffrane km 3, Gouvernorat de Sfax. Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 900 m².

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ennouzha ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Bouatour.

A l'Est : Une zenka et au delà Abderrahmane ben Hadj Tahar El Fourati et ses co-héritiers.

Au Nord : une zenka et au delà Ali et Ahmed Souami.

A l'Ouest : Mohsen Abdelhadi.

REQUISITION N° 58.108

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.108, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 septembre 1966, Monsieur Abdessellem ben Ahmed Sakji dit Stoufa, tunisien, commerçant, demeurant à El Omrane, 3 Rue de l'Arrêt, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle complantée d'agrumes renfermant une construction à usage d'habitation, située à Skanès, Commune de Monastir, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de 40 ares.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Saniet El Hana ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Les héritiers de Mohamed ben Ali Alleg.

A l'Est : Ameur ben Salah Abdallah et les héritiers Cheikh Mohamed Abbès.

Au Nord : Le nouveau chemin où se trouve la voie d'accès.

A l'Ouest : Une Impasse où se trouve une seconde voie d'accès et Taieb ben Hadj Ahmed Sayes.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Orma », située à Carthage Dermech, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.797 par M. Bessis Lucien et son oncle Bessis René, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 25 octobre 1966 par M. Abbès Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30, devant la Municipalité de Carthage.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Tarf Ed-Dokkar », située à Carthage Salambô, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.798 par M. Bessis Lucien, en qualité de propriétaire, sera effectué le 25 octobre 1966 par M. Abbès, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 h, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite « El Hamdon Lellah », située, à 1 km à l'Ouest de Tabarka, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.064 par M. William Astill, en qualité de propriétaire, sera effectué le 18 octobre 1966 par M. Somrani, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Communiqué

CADASTRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

IMMATRICULATION OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des Secteurs :

1°) F du Cheikhat d'Es-Sekalba,

2°) A B C D K du Cheikhat d'El Ouediane.

Gouvernorat de Nabeul cadastrés en exécution des dispositions sus-visées a été déposé dans les bureaux de la Délégation et de la Justice Cantonale de Menzel Temime.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toute opposition auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Communiqué

CADASTRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

IMMATRICULATION OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des Secteurs : C — D — E-Cheikhat de Takelsa.

Gouvernorat de Nabeul cadastrés en exécution des dispositions sus-visées a été déposé dans les bureaux de la Délégation de Soliman et de la Justice Cantonale de Grombalia.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 23 Septembre 1966

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Sousse N° 5.043
du 8 avril 1966

Etude de Maître Abdeselem BOUKER,
avocat à la Cour de Cassation, avenue
de la République à Sousse.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

La vente aura lieu le lundi 17 octobre 1966, à 9 heures, par devant le Tribunal de Première Instance, Palais de Justice à Sousse.

Poursuivante : Najla bent Béchir ben Fredj EL-KOUIDHI, demeurant à Ksibet El-Mediouni.

Partie saisie : Ali ben Salem EL-IMAM demeurant 44, avenue Farhat Hached à Tunis.

Immeuble à vendre

Lot unique : La moitié indivise de la totalité d'une maison sise au quartier Est à Ksibet El-Mediouni, comprenant une chambre à l'Est, une chambre au Nord, un vestibule et une cour où se trouve un réservoir d'eau de pluie, limitée au Sud par une route où se trouve l'entrée; à l'Est par Salem ben Ali El-Frigui; au Nord par Hamza El-Hédhili et à l'Ouest partie par les héritiers Salah EL-Haddaji et partie par Hamza El-Hédhili; la dite maison en copropriété avec la mère du saisi Fatma bent Salah EL-ADJMI, ses frère et sœurs Mohamed, Halima et Khadija pour l'autre moitié.

Mise à prix : Outre charges, clauses et conditions du cahier des charges, les enchères seront faites sur la base d'une mise à prix de 300 Dinars, frais de poursuites de la vente et honoraires en sus.

Renseignements et visite : Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Abdeselem BOUKER, avenue de la République à Sousse; et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse où il a été déposé le 21 juillet 1966 sous le n° 15. L'immeuble peut être visité tous les jours sur place.

Nota : Toute personne désirant participer aux enchères devra produire une autorisation du Gouvernorat de Sousse et Nabeul.

L'avocat poursuivant,
Abdeselem BOUKER,

N° 1.287.

D'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date à Tunis du 1^{er} septembre 1966, enregistrée dite Ville le 12 septembre 1966 A.C. 1^{er} Bureau Vol. 754 Série Ter Case 366, il résulte

que M. Moncef Ben Ouanes Damas a démissionné de son poste de gérant de la S.A.R.L. « Société de Carrières de Menzel Temime » « S.C.M. », au Capital de 3.000 dinars, siège social à Menzel Temime, Route MC 27 - P.K. 116 et a été remplacé par M. Mohamed Ben Romdane, tunisien, demeurant à Nabeul, rue Farhat Hached, avec les pouvoirs les plus étendus; il aura seul la signature sociale.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 13 septembre 1966 au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 1481

**SOCIETE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE**

d'ouvrages en Amiante - Ciment
S.A. Au Capital de 300.000 dinars
45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis

AVIS

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « Société Industrielle et Commerciale d'ouvrages en Amiante Ciment » en abrégé « S.I.C.O.A.C. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 4 octobre 1966 à dix sept heures, au siège de l'Usine à Djebel Djelloud à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation des comptes de l'exercice 1965
- 2) Rapport du Conseil d'Administration
- 3) Rapport des Commissaires aux Comptes
- 4) Quitus aux Administrateurs
- 5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1482

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date du 3 juin 1966 à Sousse enregistré à la Recette des Finances de Sousse, Volume 349 No 318 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Sousse, il appert qu'une Société en non Collectif a été constituée entre :

MM. Ali Ben Ali Ben Hadj Hassen
Mansour Ben Ali Naggaz
Salah Ben Ali Ben Nasr
Ali Bouhali Ben Salah Ben Nasr

Objet : Commerce de produits alimentaires, articles ménagers fruits et légumes.

Dénomination : Société Commerciale Cité Hached

Durée : 10 ans

Siège : Bou-Hassina - Sousse.

Responsable : Mansour Ben Ali Naggaz.

Capital Social : Six cents Dinars divisé en 120 actions de Cinq (5) Dinars chacune réparties entre les associés proportionnellement à leur souscription.

N° 1483

**SOCIETE TOURISTIQUE
DU SAHEL**

« SAHEL TOURISME »
Société Anonyme au capital
de 10.000 Dinars

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la Société Touristique du Sahel « Sahel Tourisme », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le samedi 15 octobre 1966 à 16 heures au siège de la Chambre Economique du Centre, à Sousse, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

- 1) Augmentation du Capital
- 2) Modification des statuts
- 3) Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° 1484

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES**

Le Directeur de l'Union Régionale des Coopératives du Gouvernorat de Sousse et Liquidateur de la Coopérative de Bâtiment de Kheniss se propose de mettre en vente le vendredi 30 septembre 1966 à 9 heures du matin un concasseur.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Union Régionale des Coopératives du Gouvernorat de Sousse, Rue Ali Belhouane, Sousse.

N° 1485

AVIS

GERANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date à Bizerte du 1^{er} août 1966, enregistré dite ville le 18 août 1966, Folio 84 Case 862, Madame Jamila Ben Othman Dorggu, veuve de Cherif Turki, demeurant Boulevard Hassen Nouri à Bizerte a donné en gérance libre à Monsieur Hadj Hamda Ben Mansour Es-said El Bejaoui, demeurant 115 Avenue Habib Bourguiba à Bizerte, un fonds de commerce du café dénommé « Café du Bien Venu » sis angle Avenue du Président Bourguiba et Boulevard Farhat Hached à Bizerte pour une durée de deux années à compter du 1^{er} août 1966, renouvelable par tacite reconduction.

Les oppositions doivent être faites entre les mains du preneur dans les 20 jours du présent avis qui a paru au journal « La Presse » du 10 septembre 1966

N° 1486

**SOCIÉTÉ NATIONALE
DE LA MISE EN VALEUR
DU SUD « LE SUD »**

Société anonyme au Capital
de 215.000 dinars
Siège Social : Medenine

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte s.s.p. déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis Monsieur Sadok Ben Djemaa demeurant à Tunis a établi les Statuts d'une Société anonyme qu'il se proposait de fonder

De ces Statuts ainsi que des actes et délibérations subséquents il résulte ce qui suit :

Objet : Cette Société a pour objet : Les études et la mise en valeur du Sud.

Dénomination : Société Nationale de la Mise en Valeur du Sud « Le Sud »

Siège Social : Medenine

Durée : 99 ans ayant commencé à courir à partir de la constitution sauf le cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux Statuts.

Capital Social : Fixé à la somme de 215.000 dinars divisé en 21.500 actions de Dix Dinars chacune à souscrire en numéraire.

Administration de la Société : La Société est administrée par un conseil d'Administration de 3 membres au moins et 12 membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre 2 assemblées générales ordinaires consécutives.

Procès Verbaux : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de la séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs;

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Sur sa proposition le conseil d'Administration peut pour l'assister lui adjoindre à titre de directeur général adjoint, soit un ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Conseil d'Administration confère au président les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la société faculté de substituer.

La signature Sociale appartient au président Directeur Général.

Assemblées Générales : Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre-eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies extraits des procès verbaux certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Directeur Général adjoint ou encore par l'administrateur spécialement délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Constitution de Reserves Extraordinaire :

Répartition des Bénéfices : Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1) 5% pour constituer les fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième de capital social. Il redevient lorsque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2) il est ensuite prélevé sur le solde dudit bénéfice la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de 1ère dividende 5% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement des actionnaires puissent se réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

3) sur le surplus, l'Assemblée Générale Ordinaire a le droit de décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être reportée à nouveau soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont le cas échéant elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être distribués aux actionnaires soit à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au premier dividende statutaire ou au remboursement du capital.

Déclaration du Souscription : Suivant acte s.s.p. en date du 17 septembre 1966 enregistré à Tunis le 17 septembre 1966. reçu par Mr. Le Receveur des Finances à Tunis 1^{er} Bureau Monsieur Sadok Ben Djemaa fondateur de la société à déclaré que 21.500 actions de 10 dinars devant constituer le Capital social ont été souscrites et qu'il a été versé par chacun d'eux la totalité du montant des actions par lui souscrites.

Assemblée Constitutive : Des procès verbaux de l'assemblée constitutive tenue le 9 juin 1966 il résulte que :

1^{er}) L'Assemblée Générale a constaté la libération intégrale du capital social

2^o) Elle a nommé comme membre du 1^{er} conseil d'administration : MM.

Sadok Ben Djemaa
Lassaad Ben Osman

Hédi Ben Ayed

Mekki grissia

Mahmoud Kchiari

Mahmoud El Ghoul

Chebli El Ghuriani

Abdeljelil Mahbouli

Mokhtar Fakfakh

Mahmoud Benateb

Mohamed Ben Amara

Osman El Bahri

Première Délibération du Conseil d'Administration : de la 1ère délibération du conseil d'administration tenue le 9 juin 1966 il appert que le conseil d'adminis-

tration a nommé Président Directeur Général Monsieur Sadok Ben Djemaa à qui le Conseil d'administration a décidé de déléguer tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la société.

Dépôt : Deux originaux des Statuts.

Deux originaux de la liste de souscription et de versement.

Deux originaux du P.V. de l'assemblée constitutive.

Deux originaux des délibérations du 1^{er} conseil d'administration

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement.

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 20 septembre 1966

-Le Président

Sadok Ben Djemaa

N° 1487

AVIS

Suivant acte du 5 septembre 1966 et enregistré le 13 septembre 1966 Case 1 297 Vol 754

Monsieur Mohamed Ben Salem Ben Moussa El Marzouki, avise le public qu'il a cédé l'acte de loyer des deux magasins, sis rue Lafayette N° 6 à Tunis, avec tous les effets contenues dans les deux magasins à Monsieur Mokhtar Ben Ali Borchani, et ce du 5 septembre 1966.

Monsieur Mohamed Ben Salem Ben Moussa El Marzouki avise le public et les ayants droit en quelque matière que ce soit de s'adresser, dans un délai de vingt jours francs, à partir de la date de l'insertion de cet avis au Journal Officiel de la République Tunisienne à lui même, dans la même adresse.

N° 1488

**ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
DJELAJEL et Cie**

Société à responsabilité limitée
au Capital de 7.000 dinars

Siège Social : Immeuble Djellajel

Moulinville

SFAX

Conformément au procès-verbal daté du 6 avril 1966 et enregistré à la recette de l'Enregistrement de Sfax bureau n° 1 le 7 septembre 1966 Volume 49 Folio 1716 et déposé au Tribunal de Première Instance de Sfax le 8 septembre 1966 sous le N° 688 et suivant attestation du Tribunal de Première Instance datée et enregistrée à la recette de l'enregistrement de Sfax Bureau n° 2 Volume 24 Folio 15.

Les actionnaires de la Société de construction Djelajel et Cie se sont réunis à la succursale de la Société à Tunis et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) L'Administration de la Société sera confiée à deux gérants : Messieurs Djelajel Mohamed et Krichen Mahmoud

Le premier est responsable de la Branche technique et de toutes les affaires qui s'y rapportent.

Le second est responsable de l'organisation de l'Administration et effectue un contrôle sur tout personnel

2) Le retrait des fonds déposés en banques et l'acceptation des traites ne seront valables que si les deux gérants y opposeront conjointement leur signature.

3) Par contre les bons de commande relatifs aux matériaux de construction ainsi qu'aux carburants et de toutes autres commandes peuvent être posés par la signature de l'un des deux gérants.

N° 1489

Cabinet de Maître René Azoulay, avocat à la Cour de Cassation, 60, rue Nahas Pacha (ex rue Mokhtar Attia), Tunis.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur licitation

d'un immeuble immatriculé sous le nom de « Gugliotta » titre foncier n° 35.696 sis à Tunis 1, 3 et 5, rue du Grenadier,

L'adjudication aura lieu le mercredi 26 octobre 1966 (vingt-six octobre mil neuf cent soixante-six) à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice de la dite ville, boulevard Bab Benat.

Requête : Société Frigorifique et Brasserie de Tunis, société anonyme, au capital de 1.152.000 dinars, dont le siège social est à Tunis, Bab Saadoun, poursuites et diligences de son Président Directeur Général, demeurant au dit siège, agissant comme subrogé aux droits et actions de son débiteur Gugliotta Salvatore, ayant Maître René Azoulay pour avocat constitué.

Contre :

- 1°) Monsieur Gugliotta Salvatore
- 2°) Mademoiselle Gugliotta Giuseppe
- 3°) Monsieur Gugliotta Alfredo
- 4°) Monsieur Gugliotta Santo
- 5°) Madame Rizza (Giorgia, Grazia, Maria de Giuseppe) Veuve de Gugliotta Giuseppe

tous propriétaires, demeurant à Tunis, 5, rue du Grenadier.

Procédure : La vente sur licitation de l'immeuble sis à Tunis, 1, 3 et 5 rue du Grenadier et 9, rue Sidi Abdelhaç, immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière sous le nom de Gugliotta, titre foncier n° 35.696, a été ordonnée par arrêt rendu le 19 janvier 1966 par la Cour d'Appel de Tunis, enregistré et signifié, et ce, en application de l'article 306 et 1.355 bis du Code des Obligations et Contrats.

Désignation de l'immeuble à vendre

Lot unique :

La totalité d'un immeuble immatriculé dénommé « Gugliotta », objet du titre foncier n° 35.696, sis à Tunis, 1, 3 et 5, rue du Grenadier, ayant une superficie de 232 mètres carrés.

Il a trois façades : la première donne sur Errahal, la 2ème sur la rue du Grenadier et la 3ème sur la rue Sidi Abdelhaç.

Il y est édifié une construction en forte maçonnerie comprenant : deux grands magasins sur la rue du Grenadier, deux appartements au rez-de-chaussée et un appartement au 1er étage.

Il est doté du courant électrique et de l'eau de Zaghouan.

La totalité de l'immeuble est grevée de diverses rentes d'enzel d'un montant total de 0,75 centimes au profit de la fondation habous des pauvres et indigents et de la fondation habous de la Mèdèra El Morjania.

Mise à prix :

Pour le lot unique : deux cent cinquante dinars 250 D.

Les frais de poursuites et de vente en sus.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes munies préalablement de l'autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Tunis.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1°) au cabinet de Maître René Azoulay à Tunis, 60, rue Nahas Pacha (ex rue Mokhtar Attia),

2°) et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe des Criées du Tribunal de Première Instance de Tunis où il se trouve déposé.

N° 1490

SOCIETE TUNISIENNE
DES FARINES ALIMENTAIRES
SOTUFA

Société Anonyme
au capital de 50.000 dinars
entièrement versé

I -- Extraits des statuts :

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 1er août 1966, enregistré dite ville A.C.I. le 31 août 1966 Vol. 754 531e ter Case 278, Monsieur Hassen Belkhdja a établi les statuts d'une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en Tunisie et par les dits statuts dont extrait, ci-après :

Dénomination : Société Tunisienne des Farines Alimentaires « SOTUFA ».

Objet : L'achat et la vente de tous produits alimentaires de quelque nature que ce soit et toutes opérations relatives au commerce de l'alimentation en général.

L'exploitation par voie de licence ou autrement de tous procédés de fabrication et marques de fabrique;

L'acquisition, la construction, l'installation, l'exploitation ou la vente, la prise à bail ou la location de tous locaux, terrains ou immeubles, ainsi que tous biens mobiliers nécessaires à l'objet de la société;

L'acquisition, l'exploitation de toutes marques de fabrique existant ou à créer;

L'acquisition, la souscription, l'achat, la vente, la cession ou l'échange de toutes actions, obligations et autres titres de toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer en Tunisie ayant un objet se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société;

La participation de la société dans toutes les opérations ou sociétés tunisiennes pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, par voie d'apports en nature ou en espèces, création de nouvelles sociétés tunisiennes, souscriptions ou achats de titres ou

droits sociaux, fusions, alliances ou toutes autres manières;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tiers ou en participation.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Siège : Le siège social est fixé à Tunis, 27, rue de Metz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Capital social : Fixé à 50.000 dinars, divisé en 500 actions de 100 dinars chacune à souscrire en numéraire soit pour le capital initial, soit pour toute augmentation ultérieure, un quart au moins lors de la souscription, le surplus aux dates et propositions à fixer par le conseil d'administration conformément à la loi.

Administration : La société est administrée par un Conseil composé de huit membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout membre du Conseil doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat. Le conseil d'administration est renouvelé en entier tous les ans lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 1966. Tout administrateur sortant est rééligible.

Bureau du Conseil : Le conseil nommé, parmi ses membres, un Président qui exerce cette fonction pendant toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être nommé un Vice-Président, le conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres, les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

Réunion et délibérations du Conseil : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou du Vice-Président, ou de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir peut être donné par simple lettre missive ou même par télégramme. Un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

Pour la validité des délibérations du conseil, la présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire; en outre, la présence effective de 4 administrateurs est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. Toutefois, si quatre administrateurs seulement sont effectivement présents sans aucun mandat, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que les pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment, vis-à-vis de tous tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents et représentés et absents et non représentés; aucune autre justification ne peut être demandée.

Procès-verbaux du conseil : Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président du conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le Directeur Général Adjoint au Président.

Pouvoirs du conseil : Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant en regard des actionnaires que de tous tiers et pouvoirs publics, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Direction de la société :

1°) Le Président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres soit un mandataire choisi hors de son sein.

2°) Les pouvoirs du Président du conseil qui doivent comprendre au moins ceux nécessaires pour l'administration courante de la société, sont déterminés par le conseil d'administration. Le Président dispose notamment de plein droit, soit directement, soit par substitution des pouvoirs les plus étendus pour déposer et retirer de qui il appartiendra les fonds provenant des souscriptions recueillies soit lors de la constitution de la société, soit au cours de toute augmentation ultérieure du capital social.

Ceux du Directeur Général Adjoint au Président lui sont délégués par celui-ci, seul soit dans un acte, soit dans un procès-verbal de délibération du conseil d'administration.

3°) Le Président du conseil d'administration peut, pour des objets déterminés, transmettre tels de ses pouvoirs qu'il juge utiles. La même faculté est accordée au Directeur Général Adjoint au Président, mais seulement avec l'assentiment de celui-ci qui peut être donné d'une manière générale.

4°) Sur la proposition de son Président, le conseil d'administration peut nommer des Directeurs techniques, administratifs, commerciaux et autres. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et pouvoirs sont déterminés par le Président du conseil seul qui peut autoriser toutes substitutions et pouvoirs pour des objets déterminés.

5°) Le conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer, avec ou sans faculté de substitution, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

6°) Le conseil détermine l'importance des rémunérations fixes et proportionnelles de son président, de l'administrateur le suppléant, du Directeur Général Adjoint au Président et éventuellement de tous autres Directeurs et de tous délégués et mandataires. Ces rémunérations sont portées au compte des frais généraux de la société.

Signature sociale : Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, aval ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs ou deux mandataires de la société délégués à cet effet, le tout à moins d'une délégation spéciale du conseil, à un seul administrateur, ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Commissaires aux comptes : L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires, indéfiniment réligibles, dont la durée de fonction, la mission et les conditions qu'ils doivent remplir sont celles déterminées par les lois en vigueur.

Assemblées Générales : Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées « d'Extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et « d'Ordinaires » dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Procès-verbaux et extraits : Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président du conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le Directeur Général Adjoint au Président. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ils sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

Répartitions des bénéfices - Réserves : Sur les bénéfices nets annuels, tels qu'ils sont définis par la loi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Le solde des bénéfices est réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, si le conseil d'administration en fait la proposition, a le droit de disposer de tout ou partie du solde des bénéfices revenant aux actionnaires, ou même de l'ensemble des bénéfices nets après le seul prélèvement de la réserve légale, et ce, soit pour les affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour les reporter à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les porter à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance généraux ou spéciaux, créés ou à créer.

Cette Assemblée peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider la répartition en espèces ou en titres, de tout ou partie des fonds de réserve qu'elle a constitués. Elle peut aussi en

faire tel autre emploi qu'elle juge convenable et notamment à son choix, les affecter, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement par voie de remboursement d'une somme égale sur chacune d'elles ou par tous autres moyens permis par les lois en vigueur, les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance.

D'une façon générale, les réserves de la société pourront toujours être incorporées au capital social, mais dans ce cas l'augmentation de capital en résultant devra être obligatoirement décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas soit d'amortissement ou de remboursement des actions, soit de liquidation de la société, les impôts éventuellement exigibles sur les actions représentatives de réserves incorporées au capital sont pris en charge par la société sans distinction d'origine entre les actions.

Paiement des dividendes : Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux désignés par le conseil d'administration.

Le vote d'un dividende par l'Assemblée Générale ne confère et ne saurait conférer aucun droit de créance au profit des actionnaires, tant que le conseil d'administration n'a pas fixé la date de paiement. Ce vote ne constitue que l'ouverture d'un droit éventuel des actionnaires contre la société.

Jusqu'à ce que le conseil d'administration ait fixé la date de mise en paiement du dividende, l'Assemblée Générale peut toujours revenir sur son vote et décider la mise en réserve du dividende précédemment fixé.

Dissolution - Liquidation : Dans tous les cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Les pouvoirs du ou des liquidateurs comprendront notamment ceux de recevoir les comptes des administrateurs en exercice, les approuver et donner à ces derniers quitus de leur gestion pour la partie de l'exercice en cours au jour de la dissolution.

Après la dissolution de la société, les Assemblées Générales, notamment celles de clôture de liquidation seront toujours des Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement.

Le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires.

En cas soit d'amortissement ou de remboursement des actions, soit de liquidation de la société, les impôts éventuellement exigibles sur les actions représentatives de réserves incorporées au capital, sont pris en charge par la société sans distinction d'origine entre les actions.

II. — Déclaration de souscription et de versement :

Par acte reçu par Monsieur le Receveur des Finances à Tunis, premier bureau le 31 août 1966, enregistré dite ville A.C.I. le même jour Vol. 754 Série te Case 283. Monsieur Hassen Belkhodja fondateur de la Société Tunisienne de

Farines Alimentaires « SOTUFA » a déclaré, avec les pièces exigées par la loi à l'appui, que les cinq cents actions de cent dinars chacune formant le capital social ont été entièrement souscrites par dix personnes morales et physiques et que le montant intégral des souscriptions, soit cinquante mille dinars, a été versé à la Banque Nationale Agricole à Tunis.

III. *Assemblées Générales Constitutives :*

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de la Société Tunisienne des Farines Alimentaires « SOTUFA » tenue le 8 septembre 1966, le dit procès-verbal enregistré à Tunis A.C.I. le 14 septembre 1966 Vol. 754 Série I Case 306.

Il appert que la dite Assemblée Générale Constitutive :

a. après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée reçue le 31 août 1966 par Monsieur le Receveur des Finances de Tunis, premier bureau;

b. approuvé les statuts de la dite société;

c. nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 13 des statuts, savoir :

- la Société Tunisienne de l'Industrie Laitière
- M. Mahmoud Babbou
- M. Tahar Farah
- M. Joseph Rivollet
- M. Hans Jorg Kohli
- M. David Edouard Fitoussi
- la Société SOMAFA
- la Société INVESTRADE;

d. nommé comme commissaires aux comptes Messieurs Abdelhamid Bouricha et Hamouda Zid;

e. déclaré la société définitivement constituée;

f. que les administrateurs nommés ainsi que les commissaires aux comptes ont été déclarés accepter les fonctions qui leur ont été confiées.

IV. *Extrait de la première délibération du Conseil d'Administration réuni à l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive :*

Il appert du procès-verbal du 8 septembre 1966, enregistré à Tunis A.C.I. le 14 septembre 1966 Vol. 754 Série I Case 307, que le conseil d'administration réuni le même jour, a nommé Monsieur Tahar Farah, Président-Directeur Général de la société, avec les pouvoirs énoncés au dit procès-verbal.

V. *Dépôts :*

Deux originaux des statuts, deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement du 31 août 1966 et de la liste des souscripteurs y annexée, deux copies certifiées conformes des procès-verbaux de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive du 8 septembre 1966 et de la première délibération du conseil d'administration du même jour, le tout enregistré, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 15 septembre 1966.

Pour extrait

Le conseil d'administration.
N° 1491

Suivant acte s.s.p. du 15 septembre 1966 enregistré à Tunis le 16 septembre 1966 Vol. 754 Série I Case 319, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 19 septembre 1966, il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée entre MM. Salem Ben Younes Bakir, Chadli Ben Younes Bakir, Younes Ben Saïd Bakir, Abdelmajid Ben Amor Bakir, Sedok Ben Salah El Mesri, Mohamed Ben Younes Lademri et Amor Ben Salah El Mesri, tous les sus-nommés demeurant à Pont au Fourn.

Objet : le commerce de l'épicerie et des denrées alimentaires et coloniales, des articles artisanaux et de ménage et de tous articles et denrées similaires ou dérivés et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus énumérés.

Dénomination : « El Fath Du Pont Du Fourn »

Durée : quinze ans, renouvelable par tacite reconduction.

Gérant : M. Salem Ben Younes Bakir
Gérant Adjoint : M. Abdelmajid Ben Amor Bakir, pour suppléer le gérant en cas d'absence de ce dernier, et après accord avec lui.

Capital Social : 3.380 Dinars, divisé en 338 parts de Dix Dinars Tune, réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

N° 1492

SOCIÉTÉ AGRICOLE
COMMERCIALE INDUSTRIELLE
Du Sud « SAUCES » S.A. Anonyme
Au capital de 40.000 Dinars
Siège Social - Zarzis

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 août 1966, enregistré à Tunis (A.C.I.) le 16 septembre 1966, Vol. 754, Série Bis, Case 370 et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance le 19 septembre 1966, l'Assemblée nomme conformément aux dispositions statutaires comme Administrateurs Messieurs :

- Bécher Ben Hadj Zarrouf Menakeri
- Ejjilani Bouaicha
- Marcouk Ben Mohamed
- Mamour Ben Belgacem Boumoudja
- Mohamed Ben Hassan Tri
- Mahmoud Ben Abdelrah Ajjaj
- Salem Ben Hadj Daou Fata
- Bécher Ben Abdallah Bouhazala
- Aberrahman ben Belgacem Bouaouadja

Said Ben Salah Ben Jouaid

Suivant procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 27 août 1966, enregistré à Tunis (A.C.I.) le 16 septembre 1966, Vol. 754, Série Bis, Case 371, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance le 20 septembre 1966, est nommé Monsieur Abdelrahman Bouaouadja Président du Conseil d'Administration et Monsieur Said Ben Salah Ben Jouaid, Directeur Général Adjoint avec les mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'Administration

N° 1493

« MENDUSTRIE »

Société Anonyme au Capital de 10.000 Dinars

Siège Social :

32, Rue Charles de Gaulle - Tunis

Suivant procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 15 septembre 1966 enregistré à Tunis A.C.I. le 19 septembre 1966 (Vol 754 série I Case 351) le siège social de la Société est transféré à Tunis, Avenue Barthou prolongée.

L'Article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Tunis le 21 septembre 1966

Le Conseil d'Administration

« MENDUSTRIE »

Société Anonyme au Capital de 10.000 Dinars

Siège Social

Avenue Barthou Prolongée - Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « Mendustrie » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Lundi 10 octobre 1966 à dix heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation de Capital de 10.000 à 20.000 Dinars
- 2) Modification des Statuts
- 3) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1494

*Laud de Maître El Hadi Tlili, avocat
avocat près la Cour de Cassation, avenue de la République à Grombalia,
Téléphone : 163.*

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur licitation

L'adjudication aura lieu dans la salle des ventes judiciaires, au Tribunal de Première Instance de Grombalia, le lundi trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-six, à dix heures du matin.

Poursuivant : Nessim dit Raoul fils de Sion Karila, propriétaire, demeurant à Nabeul.

Personnes à l'encontre desquelles la vente est exercée :

- 1°) Maître Albert Karila, avocat, demeurant 8, rue Sarnouchi, Paris (17e);
- 2°) Gaston Karila, avocat, demeurant 9, rue Jean Giraud, Paris;
- 3°) Jacques Karila, ingénieur, demeurant 14, rue St Nestor, à Lyon - France;
- 4°) Gaby Gabriel, propriétaire, demeurant 16, rue Monette Chili à Paris (20e);
- 5°) Rosine Coher, propriétaire, demeurant rue de Provence, à Villejuif numéro 17 (Seine);

6°) Edmet Starn, propriétaire, demeurant 34, avenue Pasteur à Gentilly (Seine);

7°) Julie Mamou, propriétaire, demeurant à Emile Chloumou en Palestine;

8°) Maurice Karila, propriétaire, demeurant 75, rue de Paris à Tunis;

9°) Jo Mehîr Karila, propriétaire, demeurant rue François Bourgade à Tunis;

10°) Mathilde Lamy, propriétaire, demeurant 52, avenue de Londres à Tunis.

Description de l'immeuble mis en vente
La totalité des deux boutiques contiguës, n° 4 et n° 6, sises rue Farhat Hached à Nabeul, la première ayant pour limites :

Au Sud : Rue Farhat Hached où se trouve l'accès.

A l'Est et au Nord : La boutique appartenant à Sion Karila et Cie.

A l'Ouest : La boutique n° 6 sus-désignée.

La seconde est limitée :

Au Sud : par la rue Farhat Hached sus-énoncée où se trouve également l'accès.

A l'Est : La boutique n° 4.

Au Nord : La maison de Mouchi ben Yousséf, anciennement et à présent Simon Chiche.

A l'Ouest : Une boutique appartenant aux héritiers Bahroun et dont le fils de celui-ci, Mohamed ben Hamida Bahroun,

ayant toutes deux un plafond en voûte, de construction solide, ayant pour superficie, la première : deux mètres vingt centimètres carrés et la seconde : six mètres trente-cinq centimètres carrés.

Mise à prix :

Pour la boutique n° 4 : deux cent soixante dinars (260 D.).

Pour la boutique n° 6 : deux cent soixante dinars (260 D.).

En sus les autres charges et les frais de poursuite.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'avocat poursuivant.

Pour prendre connaissance du cahier des charges, entrer en contact avec le Greffe du Tribunal et ou cabinet de l'avocat susmentionné.

La visite de l'objet mis en vente est possible tous les jours.

Il appartient à tous ceux qui voudront surenchérir lors de l'adjudication, d'obtenir à cet effet, l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse et Nabeul.

Fait par l'avocat poursuivant,

Maître El Hadi Tili.

Signé : Illisible.

N° 1495

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte s.s.p. du 11 août 1966, enregistré à la Recette des Finances de Grombalia le 11 août 1966 Folio 80 Case 2.020, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia le 11 août 1966, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Objet : Commerce de détail de produits d'alimentation, habillement, quincaillerie, droguerie, tabac, etc...

Dénomination : « El Ihsan ».

Siège social : Dar El Joundi - Takelsa.

Durée : Dix ans.

Gérant : Monsieur Bouaziz Habib.

Capital social : Trois mille dinars (3000 D.), divisé en 600 parts, chacune de 5 dinars, réparties entre les associés

proportionnellement à leurs souscriptions.

Le gérant.

N° 1496

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 14 septembre 1966, enregistré dite ville le 15 septembre 1966 A.C. 1er Bureau Vol. 754 Série Ter Case 586, il résulte que :

1°) M. Torrente Pierre a cédé à M. Fashat Ben Chaabane, M. Rjeb Ben Chaabane et M. Mahmoud ben Chaabane, tous tunisiens, demeurant les deux premiers 23, Avenue du 3 Août à Menzel Bourguiba et le troisième 81, Avenue Farhat Hached à Tunis, chacun Vingt Parts sociales (20 P), toutes d'une valeur nominale de Dix Dinars (10 D) l'une, lui appartenant dans la S.A.R.L. « **La Pièce Auto et Accessoires - P. Torrente et Cie** », au Capital de 1.000 Dinars, siège social à Menzel Bourguiba, Rue d'Algerie;

2°) Mme Terrente Gilda épouse Antoine Checça a cédé à M. Saïd ben Chaabane, tunisien, demeurant à Tunis, 81, avenue Farhat Hached, cinq parts sociales (5 P), lui appartenant dans la dite Société;

3°) M. Rjeb ben Chaabane, susnommé, a été désigné comme co-gérant de la sus-dite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence, la société est désormais gérée par M. Torrente Pierre et M. Rjeb ben Chaabane; la signature de ce dernier suffit pour engager la société celle de M. Torrente Pierre devra être accompagnée de celle de M. Rjeb Ben Chaabane.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 16 septembre 1966, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 1497

J.O.R.T. du Mardi 27 Septembre 1966

Etude de Maître Habib Ellouze, Avocat Avenue Hédi Chaker Sfax.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

L'adjudication aura lieu le 10 octobre 1966 à 9 heures du matin au palais de Justice de Sfax du Tribunal de Première Instance de Sfax à la chambre des criées.

Poursuivant : Ali ben Hadj Mohamed Fakhfakh pour son compte et celui de sa nièce mineur Nabihha fille de son frère décédé Taïeb, sa soeur Nafissa, demeurant à Sfax ayant éli domicile en le cabinet de leur Avocat poursuivant Maître Habib Ellouze, Avenue Hédi Chaker Sfax.

Partie Saisie : Mahmoud ben Hadj Mohamed Fakhfakh.

Les héritiers de son frère Mohamed qui sont; son épouse Khadija bent Hadj Mahmoud Fakhfakh ses fils issus de son union; Mohamed, Hamida, Khadija, Jamila, Souad, Soufia.

Baya bent Mohamed ben Hadj Abdallah Masmoudi, Amna bent Hadj Mohamed Fakhfakh et sa soeur Aïcha.

Propriétaires demeurant à Sfax Cheikhhat de Sfax.

Immeuble mis en vente : La totalité du jardin sis à Teboulbi km4 Sfax Route de Ténour limité au Sud par Abdelmoula et Fakhfakh à l'Est Bouassida actuellement Jammoussi et Messaëd au Nord Kalliel à l'Ouest Chabchoub et Boujelbane. Ce jardin ayant une superficie de 10 marjaas environ est laissé en friche, il est entouré de ses quatre cotés par des haies plantées de cactus, et sur lequel est édifié une construction se composant d'un borg comprenant trois pièces et une petite pièce nommée la chambre de la citerne et dans laquelle se trouve une citerne, une chambre ouvrant à l'Ouest sur la terrasse, une cuisine ayant un puits une salle de bains et un water, une chambre de débarras une cour ayant trois pièces l'une ouvrant à l'ouest la deuxième ouvrant à l'Est et la troisième ouvrant au Nord, deux entrées une bassecour dont le toit, démolit se compose de 17 planches (moitié madri) d'une longueur de trois mè-

tres des planches en bois (feuilles) deux planches (madri) d'une longueur de 6 m coupées en deux le tout est déposé à la chambre Ouest de la bassecour ainsi que deux battants d'une porte, et fait partie des dépendances de l'immeuble, une salle d'attente ayant une porte ouvrant à l'entrée et au Sud sur une terrasse, au milieu du jardin du côté Est se trouve une terrasse avec une citerne.

Il est grevé sur cet immeuble une donation viagère au profit de la femme Aïcha bent Mohamed Fakhfakh actuellement, cette donation mentionne le droit d'habitation dans la chambre ouvrant à l'Est sur le préau Ouest ainsi que le tiers des récoltes, il est de même pour sa fille Amna une fois devenue veuve, comme il est précisé dans le dit acte daté du 10 décembre 1938 et du 3 septembre 1946.

Mise à prix : 400 dinars.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Ellouze, Avocat poursuivant la vente et pour prendre communication du cahier de charge s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax.

Ne pourront participer à l'adjudication que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sfax conformément à la loi.

L'avocat poursuivant
Maître Habib Ellouze

N° 1307

Etude de Maître Hassen Chafroud, Avocat, Avenue Hédi Chaker à Sfax.

**VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
APRES SAISIE IMMOBILIERE**

Adjudication fixée au lundi vingt quatre octobre 1966 à neuf heures du matin à l'audience des criées au Tribunal de Première Instance à Sfax.

Poursuivant : Maître Hassen Chafroud pour Messieurs Mustapha ben Slama Garrache, Houcine dit Aneur ben Belgacem Garrache, Hadj Mansour Garrache et Fredj ben Ali ben Slama, demeurant au cheikhat de El Aïtha Délégation de Djebeniana.

Partie Saïste : Fredj ben Salah ben Hamida, demeurant au dit lieu.

Immeuble à vendre : Les deux cinquièmes indivis de la totalité d'une parcelle renfermant 480 pieds d'oliviers, sise au Cheikhat de El Aïtha, Délégation de Djebeniana et ayant pour limites :

Au Sud : Les héritiers de Ammar Garrache;

A l'Est : Les héritiers de Hadj Mansour Garrache;

Au Nord : Hadj Mansour Garrache;

A l'Ouest : Une route.

Elle renferme également trois chambres construites en terre, après extraction de cinquante oliviers indivis déjà vendus par l'entremise de Monsieur Mohamed Zghal suivant P.V. du 16 septembre 1964 en vertu d'un jugement rendu le 20 janvier 1964 sous le numéro 1954 par le Tribunal de Première Instance à Sfax.

Mise à prix : Cent dinars.

Remarque : Toute personne désirant participer aux enchères est tenue de se faire délivrer une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sfax tel que prévu par la loi du 8 octobre 1961.

N° 1329

**AVIS POUR L'ETABLISSEMENT
D'UNE « OUTHICA » DE PROPRIETE**

Louanges à Dieu !

Les héritiers de Sion ben Liahou ben Nessim Haddad, à savoir : son épouse Fortunée, fille de Haïm Haddad et ses enfants : Smiha, Mouchi, Henna, Haïm Haï, Camine Camouna et Gilberte Ghehala, demeurant à Nabeul, portent à la connaissance du public qu'ils sont propriétaires et ont la jouissance par voie d'héritage de leur auteur sus-nommé, la totalité de la maison ouvrant au Sud ainsi que l'étage supérieur la surélevant dont l'accès se fait par le Sud, sise Immasse Niapolis, rue Bou Assida, à Nabeul, ayant dans sa totalité, pour limites, au Sud : une route; à l'Est : la maison de

Victor fils d'Emmanuel Gutula et Consorts; au Nord : la maison de Salah ben Mohamed El Kamarnouli et Consorts et à l'Ouest : la maison appartenant aux héritiers d'El Béchir ben Khemais Sabagh dont son fils Abdelkader.

Que le titre de propriété de la dite maison et du dit étage a été égaré et qu'ils désirent établir une « Outhica » de propriété pour les immeubles dont s'agit.

Qu'ils ont introduit une action à ce sujet devant le Tribunal de Première Instance de Gromballia.

Qu'en conséquence, toute personne ayant quelque prétention ou opposition à faire, doit s'en prévaloir auprès de la dite Juridiction, dans un délai de soixante dix jours, à compter de la date de la troisième insertion parue du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Passé le dit délai, aucune opposition ne pourra être acceptée contre l'établissement de « l'Outhica » en question.

Fait sur ordre de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Gromballia, le 16 août 1966.

Pour le Président,

(Signé) : Illisible.

N° 1423

PROROGATION DE SOCIETE

Etablissement R. Etienne

S.A.R.L. au Capital

de dix mille Dinars

Siège Social : Avenue N° 6 au Port

TUNIS

R.C. N° 19.172

Aux termes d'une résolution en date du 25 juillet 1966 enregistrée à Tunis le 17 septembre 1966 Vol. 754 Série ter Case 441 et le 20 septembre 1966 Vol. Ter-Case 457.

La collectivité des associés a décidé de proroger la Société pour une nouvelle période de 20 ans commençant le 20 septembre 1966 et expirant le 20 septembre 1986.

La durée de la société expire le 20 septembre 1966 et a en conséquence modifié l'article 5 des statuts de la dite société.

Deux originaux de la résolution ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 21 Septembre 1966.

Pour Extrait

Edouard David

Gérant associé.

N° 1498

A V I S

relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances

La Compagnie l'Abeille S. A. société anonyme, au capital de 40.075.000 Francs, dont le siège social est à Paris, 97, rue de Lille et le siège spécial pour la Tunisie est à Tunis, Le Colisée, 45, avenue Habib Bourguiba, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert

de la totalité de son portefeuille tunisien de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la Compagnie l'Abeille I.A.R.D., dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout et le siège spécial pour la Tunisie est à Tunis, Le Colisée, 45, avenue Habib Bourguiba.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit sous pli recommandé au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Division de la Coordination Economique et Financière - Service des Assurances) Place du Gouvernement.

N° 1499

**SOCIETE NATIONALE
D'EXPORTATION**

« T A S D I R »

Société Anonyme en formation

Dénomination : La société prend la dénomination : Société Nationale d'Exportation « T A S D I R ».

Siège social : La société aura :

1°) un siège social fixé à Tunis, au siège de l'O.C.T.

2°) trois délégations régionales : TASDIR Nord au siège de la délégation de l'O.C.T. à Bizerte;

TASDIR Centre au siège de la délégation de l'O.C.T. à Sousse;

TASDIR Sud au siège de la délégation de l'O.C.T. à Sfax.

Objet : La société a notamment pour objet :

— d'établir avec les Sociétés Régionales de Commerce et les Unions Régionales Coopératives un calendrier de production compte tenu des besoins des marchés étrangers et un calendrier d'exportation compte tenu des disponibilités;

— de soutenir le développement de la production locale par l'intermédiaire des Sociétés Régionales de Commerce ou des Unions Régionales Coopératives;

— d'assurer le groupage de certains produits, en prévision de leur exportation et ce, en liaison étroite avec les Sociétés Régionales de Commerce et les Unions Régionales Coopératives;

— de réaliser à l'échelle nationale toute opération d'exportation;

— de développer les échanges inter-régionaux;

— d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie au commerce et à l'industrie.

Durée : La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf le cas de dissolution.

Dernier bilan : La société étant en formation, il n'a pas été dressé de bilan.

Capital social : Le capital social de la société est fixé à deux cent mille dinars, divisé en vingt mille actions de dix dinars chacune, entièrement souscrites et libérables par quart en quatre années, le premier quart est appelé immédiatement.

Conseil d'administration : Se compose de 8 membres élus par l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale : Un avis de convocation désigne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dépôts : Une copie du projet des statuts est déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 22 septembre 1966 et le 7 Djoumada II 1386, sous le N° 123.

Le fondateur.
N° 1500

Par acte en date du 14 août 1966, enregistré à Grombalia le 17 août 1966 P. 61 C. 2.031.

Il a été constitué une société anonyme dénommée : Société Industrielle et Commerciale de Menzel Bouzelfa « El Mosakbel ».

Objet : Toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles.

Capital social : 7.500 dinars, divisé en 1.500 actions de 5 dinars l'une.

Durée : 99 ans, à partir de la constitution définitive.

Siège social : Menzel Bouzelfa.

Conseil d'administration :

Président Directeur Général : Mohamed Bourbiaa.

Adjoint : Hassen Suihli.

Administrateurs : Mouldi Halfaoui, Hamida ben Cheikh, Mohamed Bourbiaa, Maamar M'sahli, Mohamed Essandli, Jilani El Achi, Sadok El Kherkni, Mohamed Bettikh.

Commissaires aux comptes : Abdelhamid El Khobbi, Mohamed Abdelwahab.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive ont été déposés le 20 septembre 1966 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia.

Pour extrait

Le Président Directeur Général.

N° 1501

Société « LE BATIMENT MODERNE »
S. A. R. L.
(SO.BA.MO.)

au capital de 3.000 dinars

Siège : 1, rue Sayada à Dubosville, Tunis

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 20 septembre 1966, enregistré à Tunis le 21 septembre 1966 Volume 754 Série I Case 393, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 septembre 1966.

Messieurs Mustapha ben Salah Khalled, Mohamed ben Hassine ben Mahmoud Bouassida et Mohamed ben Salah Khalled, ont cédé à Monsieur Mohamed Salah ben Mohamed ben Mohamed Me-toui, la totalité des parts sociales leur

appartenant dans la S.A.R.L. « Le Bâtiment Moderne » (SO.BA.MO).

Par le même acte Monsieur Mustapha ben Salah Khalled a donné sa démission de gérant et Monsieur Mohamed Salah ben Mohamed ben Mohamed Me-toui a été désigné gérant de la dite société.

Pour extrait.

N° 1502

Etude de Maître Abderrahman Aloulou, avocat à la Cour de Cassation, 4, rue d'Angleterre - Tunis.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le mercredi 2 novembre 1966 à 9 heures du matin à la salle des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, Palais de Justice, boulevard Bab Benat à Tunis.

Poursuivant : Madame Potestio Anna, propriétaire, demeurant à Tunis, 19, rue Ibn Khaldoun.

Partie saisie : Monsieur Abdessattar ben Mohamed ben Tahar El Azouzi, demeurant à Hammam-Lif, rue Ibn Khaldoun.

Objet de la vente :

Immeuble sis à Hammam-Lif, rue Moufida Bourguiba, ayant une superficie de 141 m² et faisant l'objet du titre foncier « Michel » N° 42-565.

Cet immeuble est composé d'une villa de 3 pièces, cuisine et w.c. et deux pièces et cuisine indépendantes.

Mise à prix : 800 dinars, avec possibilité de baisse, et ce, en sus des frais de poursuites et droits de mutation.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'étude de Maître Abderrahman Aloulou, 4, rue d'Angleterre, Tunis et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Avis : Pour pouvoir prendre part aux enchères, se munir d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue.

N° 1503

SOCIETE TUNISIENNE DE CONSERVES ALIMENTAIRES (T.U.C.A.L.)

Société Anonyme

au capital de 15.000 dinars

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 12 octobre 1966 à 10 heures, au siège de la société, 15, rue Sidi Bou Mendil à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration.

2°) Rapport du commissaire aux comptes.

3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1966.

4°) Quitus aux administrateurs.

5°) Quitus au commissaire aux comptes.

6°) Questions diverses.

Le Président

du conseil d'administration.

N° 1504

Fiduciaire de France et de Tunisie, 45, Avenue Habib Bourguiba, Tunis.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seings privés en date à Tunis du 10 septembre 1966, enregistré A.C.I. Volume 754 bis Case 375, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 19 septembre 1966, il a été constitué entre Messieurs Mabrouk ben Khelifa Hatira, Bouokasine Hatira et Mohamed ben Khelifa Hatira, une société à responsabilité limitée aux caractéristiques suivantes :

Raison sociale : New Stores.

Objet : Commerce de droguerie et de ménage, de journaux, d'articles scolaires et de librairie, de produits alimentaires et de boissons, de fruits et légumes, de tous produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie. La vente de tabac et de produits annexes autorisés par la régie tunisienne. Le commerce sous toutes ses formes de tous autres produits de consommation courante ou de luxe et tout ce qui peut se rattacher directement ou indirectement aux genres de commerce sus-énoncés.

Siège social : Tunis, avenue Hédi Chaker N° 56.

Gérant : Monsieur Mabrouk ben Khelifa Hatira, domicilié 14, rue de la Pépinière à Tunis.

Capital social : 16.000 dinars, divisé en 3.200 parts de 5 dinars chacune entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports. Les dits apports se divisent en

Apports en nature	14.800,000
	16.000,000

Durée : La société est constituée pour une durée de 99 ans commençant à courir le 1er octobre 1966 pour se terminer le 30 septembre 2065.

Pour extrait.

N° 1505

**APPORT
DE FONDS DE COMMERCE
EN SOCIETE**

Par acte en date à Tunis du 10 septembre 1966, enregistré A.C.I. Volume 754 Serie bis Case 375, dont deux copies ont été déposées le 19 septembre 1966 au Greffe du Tribunal de Commerce, les fonds de commerce suivants ont été apportés à la Société New Stores SARL au capital de 16.000 dinars, dont le siège social est à Tunis, 56, avenue Hédi Chaker.

— Monsieur Mabrouk ben Khelifa Hatira, demeurant à Tunis, 14, rue de la Pépinière

1°) Un fonds de commerce de droguerie et articles de ménage qu'il exploite et fait valoir à Tunis, 56, avenue Hédi Chaker.

2°) Un fonds de commerce de tabac, journaux et articles scolaires qu'il exploite et fait valoir à Tunis, 58, avenue Hédi Chaker.

— Monsieur Bouokazine Hatira, demeurant à Tunis, rue Malsherbes

3°) Un fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite et fait valoir à Tunis, 56, avenue Hédi Chaker.

4°) Un fonds de commerce de légumes et fruits qu'il exploite et fait valoir à Tunis, 58, avenue Hédi Chaker.

— Monsieur Mohamed ben Khelifa Hatira, demeurant à Tunis, 18, rue Clau- de-Domir

5°) Un fonds de commerce de vente de pain et de confiserie qu'il exploite et fait valoir à Tunis, 56, avenue Hédi Chaker.

Cette insertion est faite en vertu des articles 191 et 228 du code de commerce. Les créanciers non inscrits ont donc 15 jours à compter de la date de publication de l'acte de société pour se faire connaître au Greffe du Tribunal de Tunis.

Le présent avis a paru au journal quotidien « Petit Matin » du 20 septembre 1966.

N° 1506

**SOCIETE de COMMERCIALISATION
DES PRODUITS AGRICOLES
DU NORD
« SOCOBAN »**

Société Anonyme (en formation)
au capital social de 15.000 dinars
Siège social (provisoirement) :
12, rue Ibn Khaldoun - Bizerte

Messieurs les souscripteurs de la société anonyme en formation, Société de Commercialisation des Produits Agricoles du Nord « SOCOBAN », sont convoqués à l'Assemblée Générale Consti-

tutive qui sera suivie d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 11 octobre 1966 à partir de 15 heures au siège de la société.

Ordres du jour :

Assemblée Générale Constitutive

1°) Vérification de la déclaration de souscription intégrale des actions émises et du versement effectif du montant nominal de chacune d'elles.

2°) Election des premiers administrateurs.

3°) Nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.

4°) Constatation de la constitution définitive de la société.

**Assemblée Générale Extraordinaire
Modification des statuts.**

Le fondateur.

N° 1507

**DISTILLERIE
COOPERATIVE VITICOLE
DE TUNISIE
DJEBEL DJELLOUD**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les adhérents de la Distillerie Coopérative Viticole de Tunisie sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se réunira le lundi 3 octobre 1966 à 9 heures au siège social à Djebel Djelloud - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous indiqué :

Ordre du jour

1°) Ratification du retard apporté à la présente Assemblée Générale.

2°) Rapport du conseil d'administration.

3°) Rapport de la commission de surveillance.

4°) Examen et approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 juillet 1965 et quitus aux administrateurs.

5°) Renouvellement et nomination d'administrateurs.

6°) Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes.

7°) Autorisation aux administrateurs.

Le conseil d'administration.

N° 1508

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
ETABLISSEMENTS
DJEDIDI ET KOUBAA**

Siège Social :

85, rue du Bey - Sfax

Suivant acte s.s.p. en date du 1er septembre 1966, enregistré à Sfax 1er bureau le 14 septembre 1966 Folio 61 nu-

méro 1.768, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 15 septembre 1966, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « Etablissements Djedidi et Koubaa », ayant pour objet le commerce des cuirs, des peaux et des chaussures ainsi que toutes opérations s'y rattachant.

Siège social : 85, rue du Bey - Sfax.

Capital social : 8.000 dinars, répartis en 800 parts de dix dinars chacune.

Durée : 30 ans.

Gérance : Monsieur Taieb Djedidi a été désigné gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait.

N° 1509

**SOCIETE TUNISIENNE
DE VERRERIE
ET DE MIROITERIE**

Société Anonyme
au capital de 20.000 dinars
Siège Social
2, Rue de la Sarre, Dubosville

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Verrerie et de Miroiterie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 2 rue de la Sarre à Dubosville, le dimanche 16 octobre 1966, à 10 heures du matin, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Validation du mandat des Administrateurs en exercice;

2°) Nomination des nouveaux Administrateurs;

3°) Validation du mandat des Commissaires aux comptes en exercice;

4°) Nomination de deux nouveaux Commissaires aux comptes;

5°) Questions diverses.

Les actionnaires, propriétaires de 6 actions libérées, désirant être nommés Administrateurs, sont invités à faire acte de candidature, dès à présent, par lettre recommandée.

Le Conseil d'Administration.

N° 1510

**SOCIETE TUNISIENNE
DE VERRERIE
ET DE MIROITERIE**

Société Anonyme
au capital de 20.000 dinars
Siège Social
2, Rue de la Sarre, Dubosville

Augmentation du capital

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 1966,

enregistré à Tunis, A.C.2, le 19 septembre 1966, V. 754, Série I, Case 353 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 21 septembre 1966, le capital social de la société a été porté de 10.000 dinars à 20.000 dinars, par

incorporation des réserves extraordinaires, par voie de création de 2.000 actions nouvelles nominatives de 5 dinars chacune.

L'article 6 des statuts a été, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit

Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de vingt mille dinars, divisé en quatre mille actions de cinq dinars chacune, entièrement libérées.

Le Conseil d'Administration

N° 1.511

Pour la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité.*

Certifié conforme : *Le Président-Directeur Général de U.O.R.T.*